

2013

CHAPTER 23

Enforcement of Money Judgments Act

Assented to June 21, 2013

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1 DEFINITIONS, INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“account” means a monetary obligation owed to a judgment debtor, whether or not it is payable yet, and whether or not it is specific as to amount, and includes a future account. (*compte*)

“account debtor” means a person who owes or will owe an account to a judgment debtor, or will do so in specified circumstances, and includes, when applicable, an insurer, issuer, guarantor or indemnitor. (*débiteur du compte*)

“amount recoverable” means, in relation to a judgment, the total of

- (a) the unsatisfied amount of the judgment, including costs and interest,
- (b) any expenditure incurred by a sheriff carrying out enforcement action,

CHAPITRE 23

Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires

Sanctionnée le 21 juin 2013

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« avis de saisie » L'avis que prévoit l'alinéa 58(1)b). (*notice of seizure*)

« bien-fonds enregistré » Bien-fonds dont le titre a été enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*. (*registered land*)

« bien-fonds non enregistré » Bien-fonds qui n'est pas un bien-fonds enregistré. (*unregistered land*)

« biens » S'entend :

- a) de biens-fonds;
- b) de biens personnels;
- c) de droits onéreux. (*property*)

(c) the fees paid or payable to a sheriff under this Act, and

(d) any other amounts that are stated by this Act or the regulations to be part of the amount recoverable. (*montant recouvrable*)

“binds” means charges property with the amount recoverable and with the provisions of this Act relating to the recovery of that amount. (*grève*)

“Chief Sheriff” means the Chief Sheriff appointed under subsection 2(2) of the *Sheriffs Act* and includes a Deputy Chief Sheriff under subsection 3(1) or (2) of that Act. (*shérif en chef*)

“clerk” means a clerk of the court. (*greffier*)

“co-owned property” means property that a judgment debtor owns with one or more persons as a joint tenant or tenant in common, but does not include partnership property. (*biens détenus en copropriété*)

“co-owner” means a person who co-owns property with a judgment debtor. (*copropriétaire*)

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick unless the context requires otherwise. (*cour*)

“deliver” means deliver by any means, and includes serve. (*délivrer*)

“dependant” means a dependant, as defined in section 111 of the *Family Services Act*, of the judgment debtor, who is actually being supported by the judgment debtor. (*personne à charge*)

“enforcement instruction” means an enforcement instruction under section 42. (*instructions d'exécution forcée*)

“enforcement proceeds” means the money that a sheriff recovers when carrying out an enforcement instruction and includes

- (a) money paid by the judgment debtor voluntarily,
- (b) money collected by the sheriff from an account debtor, and
- (c) money received by the sheriff as consideration for a sale. (*produit de l'exécution*)

« biens de la société en nom collectif » S’entend au sens que donne de ce terme la *Loi sur les sociétés en nom collectif*. (*partnership property*)

« biens détenus en copropriété » Biens dont le débiteur judiciaire est propriétaire avec une ou plusieurs autres personnes à titre de tenant conjoint ou de tenant commun, exception faite des biens de la société en nom collectif. (*co-owned property*)

« biens personnels » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*. (*personal property*)

« caisse de retraite » Régime enregistré d’épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite ou régime de participation différée aux bénéficiaires selon la définition que donnent de ces termes les articles 146, 146.3 ou 147 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) respectivement. (*retirement fund*)

« certificat de saisie » Le certificat que prévoit l’article 61. (*record of seizure*)

« compte » S’entend d’une obligation monétaire due au débiteur judiciaire, qu’elle soit déjà payable ou non et qu’elle se rapporte à un montant particulier ou non, et s’entend également d’un compte futur. (*account*)

« compte futur » Compte qui :

- a) ou bien deviendra dû dans le délai de douze mois qui suit la signification de l’avis de saisie;
- b) ou bien est l’un d’une série de paiements périodiques dans le cadre d’une relation juridique existante entre le débiteur du compte et le débiteur judiciaire au moment de la signification de l’avis de saisie, quelle que soit la date à laquelle les paiements deviendront dûs. (*future account*)

« contrat de sûreté » S’entend également d’une hypothèque foncière. (*security agreement*)

« copropriétaire » Personne qui est propriétaire de biens détenus en copropriété avec un débiteur judiciaire. (*co-owner*)

« cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, sauf indication contraire du contexte. (*court*)

“exempt” means exempt from realization under Part 9. (*exempté*)

“financing change statement” means a financing change statement as defined in the *Personal Property Security Act*. (*état de modification de financement*)

“future account” means an account

(a) that will become owed within 12 months after a notice of seizure has been served, or

(b) that is one of a series of recurring payments arising from a legal relationship between an account debtor and a judgment debtor that exists when a notice of seizure is served, regardless of the time when the payment will become owed. (*compte futur*)

“goods” means goods as defined in the *Personal Property Security Act*. (*objets*)

“instructing creditor” means a judgment creditor who has delivered an enforcement instruction to a sheriff. (*créancier percepteur*)

“intellectual property” includes any property right or interest in the following, whether arising under the law of Canada or the law of any other country:

- (a) a copyright;
- (b) letters patent for an invention;
- (c) a trademark;
- (d) an industrial design;
- (e) integrated circuit topography;
- (f) plant breeder’s rights; and
- (g) a transferable licence, interest or right derived from or associated with intellectual property mentioned in paragraphs (a) to (f). (*propriété intellectuelle*)

“judgment” means a judgment or order which, or part of which, requires the payment of a fixed sum of money, and which is

- (a) a judgment of the court, of The Court of Appeal of New Brunswick, or of the Supreme Court of Canada,

« créancier enregistré » Créancier judiciaire qui a enregistré un jugement au Réseau d’enregistrement des biens personnels. (*registered creditor*)

« créancier judiciaire » Personne qui est bénéficiaire d’un jugement. (*judgment creditor*)

« créancier percepteur » Créancier judiciaire qui a donné à un shérif des instructions d’exécution forcée. (*instructing creditor*)

« débiteur du compte » S’entend de la personne qui doit ou qui devra un compte au débiteur judiciaire, ou qui le devra dans des circonstances précises, et s’entend également, le cas échéant, d’un assureur, d’un émetteur, d’un garant ou d’un indemnisant. (*account debtor*)

« débiteur judiciaire » Personne à l’encontre de laquelle un jugement a été rendu. (*judgment debtor*)

« délivrer » S’entend du fait de remettre par tous moyens et s’entend également du fait de signifier. (*deliver*)

« droit onéreux » Droit, réclamation ou intérêt qui, n’étant ni un bien-fonds ni un bien personnel, peut être transféré à titre onéreux d’une personne à une autre. (*valuable right*)

« état de modification de financement » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*. (*financing change statement*)

« exempté » Exempté de toute réalisation en vertu de la partie 9. (*exempt*)

« greffier » Le greffier de la cour. (*clerk*)

« grève » Grève les biens du montant recouvrable et les assujettit aux dispositions de la présente loi relatives à son recouvrement. (*binds*)

« instructions d’exécution forcée » Instructions prévues à l’article 42. (*enforcement instruction*)

« jugement » Jugement ou ordonnance qui, en tout ou en partie, exige le paiement d’une somme fixe et qui est :

- a) un jugement de la cour ou un arrêt de la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick ou de la Cour suprême du Canada;

(b) a judgment issued under the *Federal Courts Act* (Canada),

(c) a judgment or order of the Small Claims Court that has been filed with the court under section 17 of the *Small Claims Act*, or

(d) an order, determination or certificate that has been issued by any other court, tribunal or competent authority, whether inside or outside the Province, and has, by virtue of another Act, been filed with the court and become enforceable as a judgment of the court. (*jugement*)

“judgment creditor” means a person in whose favour a judgment has been granted. (*créancier judiciaire*)

“judgment debtor” means a person against whom a judgment has been granted. (*débiteur judiciaire*)

“land registry” means the registry systems established under the *Land Titles Act* and the *Registry Act*. (*registre foncier*)

“licence” means a transferable right granted to a person, whether or not exclusively, and whether or not there are restrictions on transfer,

(a) to manufacture, produce, reproduce, sell or otherwise deal with property,

(b) to transport persons or property,

(c) to perform or copy a work,

(d) to engage in an undertaking for which a licence or other authorization is required under an Act, or

(e) to provide services. (*permis*)

“notice of seizure” means the notice referred to in paragraph 58(1)(b). (*avis de saisie*)

“partnership property” has the same meaning as in the *Partnership Act*. (*biens de la société en nom collectif*)

“personal property” means personal property as defined in the *Personal Property Security Act*. (*biens personnels*)

“Personal Property Registry” means the Personal Property Registry established under subsection 42(1) of

b) un jugement rendu en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales* (Canada);

c) un jugement ou une ordonnance de la Cour des petites créances déposé auprès de la cour en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les petites créances*;

d) une ordonnance, une détermination ou un certificat émanant d'une autre cour, d'un autre tribunal ou d'une autre autorité compétente dans la province ou ailleurs qui a été déposé auprès de la cour et qui est devenu exécutoire en tant que jugement de la cour en vertu d'une autre loi. (*judgment*)

« montant recouvrable » Relativement à un jugement, le total des montants suivants :

a) le montant impayé du jugement, les frais et les intérêts compris;

b) l'intégralité des dépenses qu'engage le shérif chargé de la procédure d'exécution forcée;

c) les droits payés ou payables au shérif en vertu de la présente loi;

d) tous autres montants qui, selon la présente loi ou les règlements, en font partie. (*amount recouvrable*)

« objets » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*. (*goods*)

« permis » Droit transférable qui est exclusivement ou non accordé à une personne et dont le transfert est assujéti ou non à des restrictions, à l'une quelconque des fins suivantes :

a) manufacturer, produire, reproduire ou vendre des biens ou en traiter de toute autre façon;

b) transporter des personnes ou des biens;

c) réaliser une oeuvre ou des travaux de reproduction;

d) se livrer à une entreprise pour laquelle une loi exige un permis ou une autre autorisation;

e) fournir des services. (*licence*)

« personne à charge » Personne à charge, selon la définition que donne de ce terme l'article 111 de la *Loi sur*

the *Personal Property Security Act*. (*Réseau d'enregistrement des biens personnels*)

“prescribed” means prescribed by regulation under this Act or, in the case of fees, under this Act or the *Sheriffs Act*. (*prescrit*)

“property” means

- (a) land,
- (b) personal property, and
- (c) valuable rights. (*biens*)

“realize” means realize the value of property by sale, collection or otherwise. (*réaliser*)

“receiver” means a receiver appointed under Part 11. (*séquestre*)

“record of seizure” means the record referred to in section 61. (*certificat de saisie*)

“registered creditor” means a judgment creditor who has registered a judgment in the Personal Property Registry. (*créancier enregistré*)

“registered land” means land the title to which has been registered under the *Land Titles Act*. (*bien-fonds enregistré*)

“retirement fund” means a registered retirement savings plan, a registered retirement income fund or a deferred profit sharing plan as defined in section 146, 146.3 or 147 of the *Income Tax Act* (Canada) respectively. (*caisse de retraite*)

“security agreement” includes a mortgage of land. (*contrat de sûreté*)

“sell” means dispose of by any means for consideration of any kind. (*vendre*)

“serve” means serve

- (a) by any means that constitutes personal service under the Rules of Court, and
- (b) by substituted service as ordered by the court. (*signifier*)

les services à la famille, du débiteur judiciaire dont ce dernier assure effectivement le soutien financier. (*dependant*)

« prescrit » Prescrit par règlement pris en vertu soit de la présente loi, soit, dans le cas des droits, de la présente loi ou de *Loi sur les shérifs*. (*prescribed*)

« produit de l'exécution » S'entend des sommes que recouvre le shérif lorsqu'il exécute des instructions d'exécution forcée et s'entend notamment de celles :

- a) que le débiteur judiciaire verse volontairement;
- b) que le shérif recouvre auprès d'un débiteur du compte;
- c) que le shérif reçoit en contrepartie d'une vente. (*enforcement proceeds*)

« propriété intellectuelle » S'entend également de tout droit de propriété ou de tout intérêt de propriété, découlant du droit du Canada ou du droit de quelque autre pays, sur les biens intellectuels qui suivent :

- a) un droit d'auteur;
- b) des brevets d'invention;
- c) une marque de fabrique;
- d) un dessin industriel;
- e) une topographie de circuits intégrés;
- f) la protection des obtentions végétales;
- g) un permis, un intérêt ou un droit transférable provenant des biens intellectuels mentionnés aux alinéas a) à f) ou y étant rattaché. (*intellectual property*)

« réaliser » S'entend du fait de réaliser la valeur de biens par voie notamment de vente ou de recouvrement. (*realize*)

« registre foncier » Les systèmes d'enregistrement établis en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* et de la *Loi sur l'enregistrement*. (*land registry*)

« Réseau d'enregistrement des biens personnels » Le Réseau d'enregistrement des biens personnels créé en

“sheriff” means a sheriff or a deputy sheriff appointed under section 2 of the *Sheriffs Act* but does not include a sheriff’s officer under section 11 of that Act. (*shérif*)

“unregistered land” means land that is not registered land. (*bien-fonds non enregistré*)

“valuable right” means a right, claim or interest that is not land or personal property but that can be transferred for value from one person to another. (*droit onéreux*)

vertu du paragraphe 42(1) de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*. (*Personal Property Registry*)

« séquestre » Séquestre nommé en vertu de la partie 11. (*receiver*)

« shérif » Shérif ou shérif adjoint nommé en vertu de l’article 2 de la *Loi sur les shérifs*, à l’exclusion d’un officier du shérif nommé en vertu de l’article 11 de cette loi. (*sheriff*)

« shérif en chef » S’entend du shérif en chef nommé en vertu du paragraphe 2(2) de la *Loi sur les shérifs* et s’entend également d’un shérif en chef adjoint que prévoient les paragraphes 3(1) ou (2) de cette loi. (*Chief Sheriff*)

« signifier » S’entend du fait de procéder à une signification :

a) par tout moyen constituant une signification à personne en vertu des Règles de procédure;

b) par signification indirecte ordonnée par la cour. (*serve*)

« vendre » S’entend du fait d’aliéner par tous moyens moyennant quelque contrepartie que ce soit. (*sell*)

Application

2(1) This Act applies to the Crown in exercising its rights or remedies as a judgment creditor but does not permit registration or enforcement of a judgment against Crown property.

2(2) This Act does not permit the enforcement of a judgment by sale of municipal property.

2(3) This Act does not apply to the enforcement of support under the *Support Enforcement Act* or the *Inter-jurisdictional Support Orders Act* unless a certificate referred to in section 34 of the *Support Enforcement Act* has been entered and recorded under that section.

Federal Court judgments

3(1) A judgment issued under the *Federal Courts Act* (Canada) may be registered and enforced in accordance with this Act without the issuing of any process under the *Federal Courts Act* (Canada) for enforcing it.

Application

2(1) La présente loi s’applique à la Couronne lorsqu’elle exerce ses droits ou ses recours en tant que créancière judiciaire, mais ne permet pas l’enregistrement ou l’exécution forcée d’un jugement contre ses biens.

2(2) La présente loi ne permet pas l’exécution forcée d’un jugement par voie de vente de biens municipaux.

2(3) La présente loi ne s’applique pas à l’exécution des ordonnances de soutien que prévoit la *Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances de soutien* ou la *Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien* à moins qu’un certificat mentionné à l’article 34 de cette dernière loi n’ait été inscrit et enregistré en vertu de cet article.

Jugements de la Cour fédérale du Canada

3(1) Tout jugement rendu en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales* (Canada) peut être enregistré et exécuté conformément à la présente loi sans qu’il soit nécessaire

3(2) If, in relation to a judgment issued under the *Federal Courts Act* (Canada), that Act is in conflict with this Act, the *Federal Courts Act* (Canada) prevails.

3(3) If process has issued under the *Federal Courts Act* (Canada) for enforcing a judgment issued under that Act, this Act applies to the enforcement of the judgment except to the extent that it is inconsistent with the terms of the order issuing process.

PART 2 GENERAL

Chief Sheriff

4 The Chief Sheriff may exercise, or may give directions to a sheriff as to the exercise of, any power of a sheriff under this Act.

Sheriff's officers

5 The Chief Sheriff or a sheriff may determine in accordance with the *Sheriffs Act* which functions of a sheriff under this Act may be performed by a sheriff's officer.

Liability protection for sheriffs

6(1) A sheriff or sheriff's officer is not liable to any person for any action or decision that the sheriff or sheriff's officer takes in good faith in the discharge or intended discharge of his or her functions under this Act.

6(2) A sheriff and a sheriff's officer are officers of the Crown for the purposes of subsection 4(8) of the *Proceedings Against the Crown Act*.

Consent

7 Anything done by a sheriff with the written consent of the persons affected is deemed to have been done in accordance with this Act.

Sheriff's authorization

8(1) A sheriff may authorize a judgment creditor or an agent of the judgment creditor to give any notice or deliver any document that the sheriff may give or deliver under this Act.

de délivrer pour son exécution forcée les moyens de contrainte que prévoit cette loi.

3(2) Relativement à un jugement rendu en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales* (Canada), cette loi l'emporte sur la présente loi en cas d'incompatibilité avec elle.

3(3) Lorsque ont été délivrés les moyens de contrainte que prévoit la *Loi sur les Cours fédérales* (Canada) pour assurer l'exécution forcée d'un jugement rendu en vertu de cette loi, la présente loi s'applique, sauf incompatibilité avec les dispositions de l'ordonnance de délivrance des moyens de contrainte.

PARTIE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Shérif en chef

4 Le shérif en chef peut exercer tous pouvoirs que la présente loi confère à un shérif ou donner à celui-ci des instructions concernant leur exercice.

Officiers du shérif

5 Le shérif en chef ou un shérif peut déterminer conformément à la *Loi sur les shérifs* quelles fonctions parmi celles que la présente loi attribue à un shérif, un officier du shérif peut exercer.

Immunité des shérifs

6(1) Il ne peut être intenté d'action ou de poursuite contre un shérif ou un officier du shérif pour tout acte qu'il accomplit ou toute décision qu'il prend de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui attribue la présente loi.

6(2) Le shérif et l'officier du shérif sont des fonctionnaires de la Couronne aux fins d'application du paragraphe 4(8) de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*.

Consentement

7 Tout ce qu'accomplit le shérif avec le consentement écrit des personnes concernées est réputé l'avoir été conformément à la présente loi.

Autorisation du shérif

8(1) Le shérif peut autoriser le créancier judiciaire ou l'un de ses mandataires à donner tout avis ou à délivrer tout document que la présente loi permet au shérif de donner ou de délivrer.

8(2) If a judgment creditor or agent acts under subsection (1), the judgment creditor or agent shall deliver to the sheriff an affidavit stating that the action authorized has been taken in accordance with this Act, and the sheriff may rely on the affidavit.

Forms of documents

9(1) Subject to subsection (2), the Chief Sheriff may establish the form and content of a document that is to be used by or provided to the sheriff.

9(2) If forms or documents have been prescribed under paragraph 100(c) or (d), the prescribed form or document shall be used.

Court determinations

10(1) On application by the sheriff or an interested party, the court may determine and give directions in respect of any matter or issue that arises under this Act, including any matter that this Act refers to as being determined by a sheriff.

10(2) When this Act requires an application to the court to be brought within a particular time, the court may extend the time, on such terms as may be just, either before or after the expiration of that time.

10(3) An order of the court under this Act may be made on such terms and conditions as the court sees fit.

10(4) If, as the result of an application brought by an instructing creditor, more property is available to satisfy the judgment than would have been available if the application had not been brought, the court may

- (a) direct that the instructing creditor's costs are part of the amount recoverable, and
- (b) state the amount of those costs.

PART 3

PRESERVATION ORDER

Definitions

11 The following definitions apply in this Part.

“claimant” means a person who has commenced, or who intends to commence, proceedings seeking a judgment. (*demandeur*)

8(2) S'il agit en vertu du paragraphe (1), le créancier judiciaire ou son mandataire délivre au shérif un affidavit indiquant que la mesure autorisée a été prise conformément à la présente loi, et ce dernier peut se fonder sur cet affidavit.

Conditions de forme des documents

9(1) Sous réserve du paragraphe (2), le shérif en chef peut établir la forme et la teneur de tout document que le shérif doit utiliser ou qui doit lui être fourni.

9(2) Les formules ou les documents qui ont été prescrits en vertu de l'alinéa 100c) ou d) doivent être utilisés.

Directives judiciaires

10(1) À la demande du shérif ou de toute partie intéressée, la cour peut déterminer et donner des directives relativement à toute affaire ou question afférente à la présente loi, y compris toute question à laquelle renvoie la présente loi comme étant déterminée par le shérif.

10(2) Lorsque la présente loi exige qu'une demande à la cour soit présentée dans un délai imparti, cette dernière peut le proroger aux conditions qui lui semblent justes, que ce soit avant ou après l'expiration du délai.

10(3) L'ordonnance que rend la cour en vertu de la présente loi peut être assortie des modalités et des conditions qu'elle estime nécessaires.

10(4) Si, par suite d'une demande présentée par le créancier percepteur, sont disponibles pour exécuter le jugement plus de biens qu'il n'y en aurait eu si la demande n'avait pas été présentée, la cour peut à la fois :

- a) ordonner que les frais du créancier percepteur fassent partie du montant recouvrable;
- b) indiquer leur montant.

PARTIE 3

ORDONNANCE CONSERVATOIRE

Définitions

11 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« défendeur » Personne contre qui l'instance a été ou sera introduite. (*defendant*)

“defendant” means the person against whom the proceedings have been, or will be, commenced. (*défendeur*)

“deplete assets” means conceal or remove property or deal with it in any other way that is not for ordinary business or social purposes and is likely to seriously impede the claimant in the enforcement of a judgment against the defendant. (*épuiser des biens*)

Application for preservation order

12 A claimant who alleges that a defendant is depleting its assets or is likely to do so may apply to the court for a preservation order.

Issuing and contents of preservation order

13(1) If the court is satisfied that the defendant is depleting its assets or is likely to do so, and that there is a reasonable likelihood that the claimant will obtain judgment, the court may issue a preservation order to prevent or reverse the depletion of assets or to ensure that property remains available to satisfy the judgment.

13(2) Without limiting subsection (1), a preservation order may

- (a) prohibit or restrict any dealing with the property to which the preservation order applies,
- (b) require the payment into court of an account that is owed or will become owed to the defendant,
- (c) require the defendant or a person who has possession or control of property of the defendant to deliver the property to a person identified in the order,
- (d) impose restrictions or conditions on the defendant,
- (e) appoint a receiver, with or without security, in which case Part 11 applies with the necessary modifications, and
- (f) make any other provision that the court considers desirable for ensuring the effectiveness of the preservation order.

13(3) A preservation order may be issued against

« demandeur » Personne qui a introduit ou qui entend introduire une instance en obtention de jugement. (*claimant*)

« épuiser des avoirs » Cacher ou retirer des biens ou les traiter de toute autre manière contraires à des fins commerciales ou sociales ordinaires et risquant de gêner gravement le demandeur dans l’exécution forcée d’un jugement contre le défendeur. (*deplete assets*)

Demande d’ordonnance conservatoire

12 Le demandeur qui prétend que le défendeur épuise ses avoirs ou qu’il le fera vraisemblablement peut solliciter de la cour une ordonnance conservatoire.

Délivrance et teneur des ordonnances conservatoires

13(1) La cour étant convaincue que le défendeur épuise ou qu’il épuisera vraisemblablement ses avoirs et qu’il est raisonnablement probable que le demandeur obtiendra le jugement, peut rendre une ordonnance conservatoire pour empêcher ou inverser l’épuisement des avoirs ou s’assurer de leur disponibilité pour assurer l’exécution du jugement.

13(2) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe (1), l’ordonnance conservatoire peut :

- a) interdire ou limiter toute transaction à l’égard des biens qu’elle vise;
- b) exiger la consignation au tribunal d’un compte qui est ou qui deviendra dû au défendeur;
- c) exiger que le défendeur ou la personne ayant la possession ou le contrôle des biens du défendeur les délivre à une personne y nommée;
- d) imposer au défendeur des restrictions ou des conditions;
- e) nommer un séquestre, même sans caution, auquel cas la partie 11 s’applique avec les adaptations nécessaires;
- f) prévoir toute autre disposition que la cour estime souhaitable pour assurer l’efficacité de l’ordonnance conservatoire.

13(3) L’ordonnance conservatoire peut être rendue :

(a) the defendant or any other person with respect to existing property of the defendant and property the defendant may acquire in the future, and

(b) a transferee, with respect to property received from the defendant.

13(4) If the court considers that the defendant is concealing property, the court may require the defendant to disclose the existence and location of the property.

13(5) A preservation order shall not apply to more of the defendant's property than will be reasonably necessary to satisfy the judgment arising out of the claim.

Undertaking by claimant

14(1) A court that issues a preservation order may require the claimant to give an undertaking to indemnify the defendant or another person if the claimant does not obtain a judgment.

14(2) If the court requires an undertaking, the court may also require the claimant to provide security in the amount the court considers appropriate.

Depreciating assets

15 If a preservation order has been issued, the court may authorize or require the defendant or a sheriff or receiver to take measures to protect or to sell any property to which the order applies if the property is perishable or may decline substantially in value while the order is in effect.

Duration

16(1) A preservation order shall state its duration.

16(2) A preservation order may be issued to remain in effect until judgment.

16(3) If a preservation order has been issued to remain in effect until judgment, and judgment is given, the preservation order continues in effect until further order or until the judgment is satisfied.

Variation and termination

17(1) A preservation order may be varied, extended or discharged, or a further preservation order may be obtained, by a further application.

a) contre le défendeur ou contre toute autre personne relativement aux biens existants du défendeur et à ceux qu'il pourra acquérir;

b) contre un cessionnaire relativement aux biens qu'il a reçus du défendeur.

13(4) La cour peut exiger du défendeur qu'il divulgue l'existence et l'emplacement des biens, si elle estime qu'il les cache.

13(5) L'ordonnance conservatoire ne peut viser plus de biens du défendeur qu'il ne serait raisonnablement nécessaire pour exécuter le jugement découlant de la demande.

Engagement du demandeur

14(1) Lorsqu'elle rend une ordonnance conservatoire, la cour peut exiger du demandeur qu'il s'engage à indemniser le défendeur ou toute autre personne, si le demandeur n'obtient pas de jugement.

14(2) Si elle exige l'engagement du demandeur, la cour peut également exiger qu'il fournisse une caution d'un montant qu'elle juge suffisant.

Dépréciation des avoirs

15 Une ordonnance conservatoire ayant été rendue, la cour peut autoriser le défendeur, un shérif ou un séquestre à prendre les mesures nécessaires pour protéger ou pour vendre les biens que vise l'ordonnance ou lui ordonner de le faire, s'ils sont périssables ou s'ils risquent de perdre considérablement de leur valeur pendant que l'ordonnance est en vigueur.

Durée

16(1) L'ordonnance conservatoire indique sa durée.

16(2) L'ordonnance conservatoire peut être rendue de sorte à rester en vigueur jusqu'à la date du jugement.

16(3) Si elle a été rendue de sorte à rester en vigueur jusqu'à la date du jugement et que le jugement est rendu, l'ordonnance conservatoire demeure en vigueur jusqu'à la prise d'une autre ordonnance ou l'exécution du jugement.

Modification et extinction

17(1) L'ordonnance conservatoire peut être modifiée, prorogée ou annulée ou une autre ordonnance conserva-

17(2) The court may require the defendant to provide security as a condition of granting a discharge of a preservation order.

Registration

18(1) A preservation order may be registered in the Personal Property Registry by registering a notice of claim in accordance with the *Personal Property Security Act*.

18(2) A preservation order may be registered in the land registry in accordance with the *Land Titles Act* or the *Registry Act*.

18(3) If a preservation order relates to registered land, the order may include a requirement that a stop order be issued and registered in relation to the land under section 36 of the *Land Titles Act*.

Assisting non-compliance

19(1) The court may order a person who knowingly assists or participates in a dealing that is inconsistent with a preservation order

- (a) to compensate any claimant or judgment creditor who incurs a loss as a result of the dealing, or
- (b) to return to the defendant any property acquired by the person through the dealing.

19(2) For the purposes of subsection (1)

- (a) if a preservation order has been registered against property in accordance with section 18, a person who assists or participates in a dealing with the property is presumed, in the absence of evidence to the contrary, to have acted with knowledge of the order, and
- (b) if, when a person receives notice of a preservation order, he or she has a legal obligation to someone other than the defendant in relation to the property affected, the performance of that obligation shall not be regarded as assisting or participating in a dealing inconsistent with the order.

toire peut être obtenue par la présentation d'une autre demande.

17(2) La cour peut exiger du défendeur qu'il fournisse une caution s'il veut obtenir l'annulation de l'ordonnance conservatoire.

Enregistrement

18(1) L'ordonnance conservatoire peut être enregistrée au Réseau d'enregistrement des biens personnels en enregistrant un avis de réclamation conformément à la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

18(2) L'ordonnance conservatoire peut être enregistrée au registre foncier conformément à la *Loi sur l'enregistrement foncier* ou à la *Loi sur l'enregistrement*.

18(3) Si elle porte sur un bien-fonds enregistré, l'ordonnance conservatoire peut exiger qu'une ordonnance de suspension visant le bien-fonds soit rendue et enregistrée en vertu de l'article 36 de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

Aide à l'inobservation

19(1) La cour peut ordonner à toute personne qui apporte son aide ou participe sciemment à une transaction incompatible avec l'ordonnance conservatoire :

- a) ou bien d'indemniser tout demandeur ou créancier judiciaire qui a subi une perte par suite de la transaction;
- b) ou bien de rendre au défendeur les biens qu'elle a acquis dans le cadre de cette transaction.

19(2) Aux fins d'application du paragraphe (1) :

- a) si une ordonnance conservatoire a été enregistrée à l'égard de biens conformément à l'article 18, toute personne qui apporte son aide ou participe au traitement des biens est présumée, faute de preuve contraire, avoir agi en ayant connaissance de l'ordonnance;
- b) si, lorsqu'elle reçoit un avis d'ordonnance conservatoire, une personne a déjà une obligation juridique à l'égard d'une personne autre que le défendeur relativement aux biens en question, l'exécution de cette obligation ne peut être considérée comme apporter son aide ou participer à une transaction incompatible avec l'ordonnance.

19(3) Nothing in this section restricts the power of the court to enforce a preservation order in proceedings for contempt of court.

Application by judgment creditor

20 A judgment creditor may also apply for a preservation order, and the provisions of this Part apply with the necessary modifications.

PART 4 REGISTRATION

Registration

21(1) A judgment creditor may register a judgment in the Personal Property Registry by registering a notice of judgment in accordance with the *Personal Property Security Act*.

21(2) A judgment creditor may register a judgment in relation to registered land or an interest in registered land in accordance with the *Land Titles Act*.

21(3) A judgment creditor may register a judgment in relation to unregistered land or an interest in unregistered land in accordance with the *Registry Act*.

21(4) A judgment may be registered whether or not the time for filing an appeal has expired or an appeal has been filed.

Duration of registration

22(1) Registration of a judgment in the Personal Property Registry is effective for the period specified in the registration, to a maximum of 15 years after the date of the judgment.

22(2) A registration in the Personal Property Registry may be amended or renewed by registering an amendment or renewal of the notice of judgment at any time before or after the registration expires, but no registration is effective more than 15 years after the date of the judgment.

22(3) Registration of a judgment in the land registry is effective for 15 years after the date of the judgment.

19(3) Le présent article n'a pas pour effet de limiter le pouvoir de la cour d'exécuter une ordonnance conservatoire dans le cadre d'une poursuite pour outrage au tribunal.

Demande présentée par le créancier judiciaire

20 Le créancier judiciaire peut également solliciter une ordonnance conservatoire, et les dispositions de la présente partie s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

PARTIE 4 ENREGISTREMENT

Enregistrement

21(1) Le créancier judiciaire peut enregistrer un jugement au Réseau d'enregistrement des biens personnels en enregistrant un avis de jugement conformément à la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

21(2) Le créancier judiciaire peut enregistrer un jugement concernant un bien-fonds enregistré ou un intérêt sur un bien-fonds enregistré conformément à la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

21(3) Le créancier judiciaire peut enregistrer un jugement concernant un bien-fonds non enregistré ou un intérêt sur un bien-fonds non enregistré conformément à la *Loi sur l'enregistrement*.

21(4) Il peut être procédé à l'enregistrement d'un jugement, que le délai d'appel soit expiré ou non, ou qu'un appel ait été interjeté ou non.

Durée de l'enregistrement

22(1) L'enregistrement d'un jugement au Réseau d'enregistrement des biens personnels demeure en vigueur pendant la période qu'indique l'enregistrement jusqu'à concurrence de quinze ans après la date du jugement.

22(2) L'enregistrement au Réseau d'enregistrement des biens personnels peut être modifié ou renouvelé à tout moment avant ou après son expiration par l'enregistrement d'une modification ou d'un renouvellement de l'avis de jugement. Toutefois, l'enregistrement ne peut demeurer en vigueur plus de quinze ans à compter de la date du jugement.

22(3) L'enregistrement d'un jugement au registre foncier demeure en vigueur pendant quinze ans après la date du jugement.

Revision of registration

23(1) The registration of a judgment may be revised by discharge, amendment or otherwise if

- (a) the judgment to which the registration relates has been satisfied or set aside or is not enforceable,
- (b) the registration is inaccurate or detrimentally affects a person whose name is similar to the judgment debtor's name, or
- (c) the court has ordered that the registration be discharged or amended.

23(2) Paragraph (1)(a) does not apply to a judgment the enforcement of which has been temporarily stayed.

Revision of registration - Personal Property Registry

24(1) A judgment creditor shall discharge or amend a registration in the Personal Property Registry within 21 days after becoming aware that section 23 applies.

24(2) When section 23 applies, the judgment debtor or other person affected by the registered judgment may deliver a written demand to the judgment creditor requiring discharge or amendment of the registration within 21 days.

24(3) Within 21 days after receiving the demand, the judgment creditor shall

- (a) discharge or amend the registration, or
- (b) apply to the court to maintain or amend the registration and provide a copy of the application to the person who delivered the demand.

24(4) If a judgment creditor does not comply with subsection (3), the judgment debtor or other person who delivered the demand may register the discharge or amendment.

24(5) No fee or expense shall be charged by a judgment creditor for compliance with a demand under this section.

Révision de l'enregistrement

23(1) L'enregistrement d'un jugement peut être révisé par voie de radiation, de modification ou de quelle qu'autre façon dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le jugement objet de l'enregistrement a été exécuté, annulé ou est inexécutoire;
- b) l'enregistrement est inexact ou nuit à une personne dont le nom est semblable à celui du débiteur judiciaire;
- c) la cour a ordonné la radiation ou la modification de l'enregistrement.

23(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à un jugement dont l'exécution forcée a été temporairement suspendue.

Révision de l'enregistrement - Réseau d'enregistrement des biens personnels

24(1) Le créancier judiciaire radie ou modifie un enregistrement au Réseau d'enregistrement des biens personnels dans le délai de vingt et un jours qui suivent la date à laquelle il a constaté que l'article 23 s'appliquait.

24(2) Lorsque l'article 23 s'applique, le débiteur judiciaire ou toute autre personne concernée par le jugement enregistré peut délivrer au créancier judiciaire une mise en demeure écrite exigeant la radiation ou la modification de l'enregistrement dans un délai de vingt et un jours.

24(3) Dans le délai de vingt et un jours de la réception de la mise en demeure, le créancier judiciaire :

- a) ou bien radie ou modifie l'enregistrement;
- b) ou bien demande à la cour de maintenir ou de modifier l'enregistrement et fournit copie de sa demande à la personne qui a délivré la mise en demeure.

24(4) Si le créancier judiciaire ne se conforme pas au paragraphe (3), le débiteur judiciaire ou l'autre personne qui a délivré la mise en demeure peut enregistrer la radiation ou la modification.

24(5) Le créancier judiciaire qui donne suite à la mise en demeure que prévoit le présent article ne peut exiger ni droit à payer ni frais.

Revision of registration - registered land

25 A registration may be revised in relation to registered land

- (a) by the filing or registration of an amending instrument under section 18 of the *Land Titles Act*,
- (b) under the procedures in sections 43 and 44 of that Act for the cessation, withdrawal or removal of a registration,
- (c) by filing or registering an order of the court referred to in paragraph 23(1)(c), or
- (d) otherwise in accordance with that Act.

Revision of registration - unregistered land

26(1) A registration may be revised in relation to unregistered land

- (a) by the registration of a court order that supercedes, discharges or amends the registered judgment,
- (b) by the registration of a certificate of discharge or partial discharge under section 57 of the *Registry Act*, or
- (c) by the registration of any other instrument granted by the judgment creditor that
 - (i) acknowledges that section 23 applies, and
 - (ii) contains the correction, clarification or other information required for the purposes of that section.

26(2) If section 23 applies but there is no court order under paragraph (1)(a), the judgment debtor or other person affected may deliver a written demand to the judgment creditor requiring the judgment creditor to grant a certificate or instrument under paragraph (1)(b) or (c) within 21 days.

26(3) If the judgment creditor cannot be found or if the judgment creditor does not grant the certificate or instrument, the judgment debtor or other person affected may apply to the clerk under the Rules of Court for

Révision de l'enregistrement - biens-fonds enregistrés

25 Un enregistrement peut être révisé concernant un bien-fonds enregistré :

- a) soit en déposant ou en enregistrant un instrument de modification en vertu de l'article 18 de la *Loi sur l'enregistrement foncier*;
- b) soit en vertu de la procédure d'extinction ou de retrait total ou partiel que prévoient les articles 43 et 44 de cette loi;
- c) soit en déposant ou en enregistrant une ordonnance de la cour visée à l'alinéa 23(1)c);
- d) soit autrement conformément à cette loi.

Révision de l'enregistrement - biens-fonds non enregistrés

26(1) Un enregistrement peut être révisé concernant un bien-fonds non enregistré :

- a) soit par l'enregistrement d'une ordonnance de la cour primant, libérant ou modifiant le jugement enregistré;
- b) soit par l'enregistrement du certificat de libération ou de libération partielle que prévoit l'article 57 de la *Loi sur l'enregistrement*;
- c) soit par l'enregistrement de tout autre instrument accordé par le créancier judiciaire qui :
 - (i) reconnaît l'application de l'article 23,
 - (ii) renferme les corrections, précisions ou autres renseignements nécessaires aux fins d'application de cet article.

26(2) Si l'article 23 s'applique à défaut de l'ordonnance de la cour que prévoit l'alinéa (1)a), le débiteur judiciaire ou toute autre personne concernée peut délivrer au créancier judiciaire une mise en demeure écrite pour qu'il lui accorde le certificat ou l'instrument que prévoit l'alinéa (1)b) ou c) dans un délai de vingt et un jours.

26(3) S'il s'avère impossible de trouver le créancier judiciaire ou s'il n'accorde pas le certificat ou l'instrument, le débiteur judiciaire ou l'autre personne concernée peut demander au greffier en vertu des Règles de procédure :

- (a) a memorandum of satisfaction of judgment, or
 (b) a supplementary order.
- a) ou bien un certificat d'exécution de jugement;
 b) ou bien une ordonnance supplémentaire.

Revision not required

27 Sections 23 to 26 do not require a judgment creditor to revise a registration that has ceased to be effective under section 22.

Révision non nécessaire

27 Les articles 23 à 26 n'exigent pas du créancier judiciaire qu'il révisé l'enregistrement qui n'est plus en vigueur ainsi que le prévoit l'article 22.

Effect of registration - personal property

28(1) Subject to this section, registration of a judgment under the *Personal Property Security Act* binds all of the present and after-acquired personal property of the judgment debtor.

Effet de l'enregistrement - biens personnels

28(1) Sous réserve du présent article, l'enregistrement d'un jugement tel que le prévoit la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* grève tous les biens personnels actuels du débiteur judiciaire et ceux qu'il acquiert par la suite.

28(2) In a registration under the *Personal Property Security Act*, the judgment creditor may limit the registration to specified personal property by identifying that property as being the collateral to which the registration relates.

28(2) Dans un enregistrement auquel il est procédé en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, le créancier judiciaire peut limiter l'enregistrement à des biens personnels en particulier en les désignant comme constituant des biens grevés auxquels l'enregistrement se rapporte.

28(3) A judgment creditor who does not initially create a limitation under subsection (2), may do so at a later time by registering a financing change statement.

28(3) Le créancier judiciaire qui ne fixe pas initialement de limite en vertu du paragraphe (2) peut la fixer plus tard en enregistrant un état de modification de financement.

28(4) The judgment creditor may remove or vary a limitation under subsection (2) or (3) by registering a financing change statement.

28(4) Le créancier judiciaire peut retirer ou modifier la limite que prévoit le paragraphe (2) ou (3) en enregistrant un état de modification de financement.

Priorities - personal property

29(1) Subject to this section, an interest acquired in personal property that is bound by a registered judgment is subordinate to the registered judgment.

Priorités - biens personnels

29(1) Sous réserve du présent article, l'intérêt acquis sur des biens personnels qui sont grevés par un jugement enregistré lui est subordonné.

29(2) A transferee of personal property that is bound by a registered judgment has priority as against the registered judgment in the same circumstances that, under subsections 30(1) to (4), (6) and (8) and section 31 of the *Personal Property Security Act*, a transferee of personal property that is subject to a security interest perfected by registration has priority as against the secured party, and those provisions apply with the necessary modifications.

29(2) Le destinataire d'un transfert de biens personnels qui sont grevés par un jugement enregistré a priorité de rang sur le jugement enregistré dans les mêmes circonstances que celles dans lesquelles, selon les paragraphes 30(1) à (4), (6) et (8) et l'article 31 de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, le destinataire du transfert de biens personnels qui sont assujettis à une sûreté parfaite par enregistrement a priorité de rang sur le créancier garanti, et ces dispositions s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

29(3) If personal property that is bound by a registered judgment is investment property as defined in the *Personal Property Security Act*,

29(3) Si les biens personnels que grève un jugement enregistré représentent des biens de placement selon la

(a) the registered judgment does not limit the rights of a protected purchaser of a security under the *Securities Transfer Act*,

(b) the interest of a protected purchaser of a security under the *Securities Transfer Act* has priority over the registered judgment to the extent provided in that Act, and

(c) the registered judgment does not limit the rights of or impose liability on a person to the extent that the person is protected against the assertion of a claim under the *Securities Transfer Act*.

29(4) For the purposes of subsection 20(1) of the *Personal Property Security Act* and subject to section 22 of that Act, the personal property of a judgment debtor is bound by a registered judgment even though the security interest referred to in subsection 20(1) of the *Personal Property Security Act* attached before the judgment was registered.

29(5) If goods are bound by a registered judgment, a lien on the goods that arises as a result of the provision in the ordinary course of business of materials or services in respect of the goods has priority over the registered judgment.

29(6) If an interest acquired in personal property that is bound by a registered judgment is subordinate to a registered judgment, the property is subject to enforcement action to the same extent as if the subordinate interest did not exist.

Effect of registration - land

30(1) Registration of a judgment under the *Land Titles Act*

(a) binds the interests against which the judgment is registered, and

(b) has priority over, or is subordinate to, other interests as provided in the *Land Titles Act*.

30(2) Registration of a judgment under the *Registry Act*

définition que donne de ce terme la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* :

a) ce jugement n'a pas pour effet de restreindre les droits de l'acquéreur protégé d'une valeur mobilière au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

b) l'intérêt de l'acquéreur protégé d'une valeur mobilière au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* a priorité de rang sur ce jugement dans la mesure que prévoit cette loi;

c) dans la mesure où la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* protège une personne contre une réclamation, ce jugement n'a pas pour effet de restreindre les droits de celle-ci ou de lui imposer une responsabilité.

29(4) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* et sous réserve de l'article 22 de cette loi, les biens personnels du débiteur judiciaire sont grevés par le jugement enregistré, même si la sûreté que prévoit le paragraphe 20(1) de cette loi les a grevés avant que le jugement fût enregistré.

29(5) Si un jugement enregistré grève des objets, le privilège sur ceux-ci qui naît par suite de la fourniture de matériaux ou de services relatifs à ces objets dans le cours normal des affaires a priorité de rang sur ce jugement.

29(6) Si un intérêt acquis sur des biens personnels que grève un jugement enregistré est subordonné à ce jugement, ces biens deviennent assujettis à la procédure d'exécution forcée dans la même mesure que si l'intérêt subordonné n'existait pas.

Effet de l'enregistrement - biens-fonds

30(1) L'enregistrement d'un jugement en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* :

a) grève l'intérêt à l'égard duquel ce jugement est enregistré;

b) a priorité de rang sur tous autres intérêts ou leur est subordonné tel que prévu par cette loi.

30(2) L'enregistrement d'un jugement en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* :

(a) binds the present and after-acquired unregistered land of the judgment debtor in the county where the judgment is registered, and

(b) has priority over, or is subordinate to, other interests as provided in the *Registry Act*.

Effect of registration - valuable rights

31(1) Registration of a judgment under the *Personal Property Security Act* binds the judgment debtor's present and after-acquired valuable rights.

31(2) A person who acquires a valuable right after a judgment has been registered is not affected by the registered judgment if he or she acquired the right for value and without notice of the registered judgment.

31(3) A person has notice of a registered judgment if he or she knows or has reason to believe a judgment against the judgment debtor has been registered in the land registry or the Personal Property Registry.

Expiry of registration

32 When the registration of a judgment ceases to be effective under section 22, the property that was bound by the registration ceases to be bound if the registered creditor has not delivered an enforcement instruction to the sheriff.

PART 5

EXAMINATION OF JUDGMENT DEBTOR

Examination

33(1) A registered creditor may, before or after delivering an enforcement instruction to the sheriff, apply to the clerk to order the judgment debtor to attend an examination concerning

- (a) what property the judgment debtor owns, and
- (b) the judgment debtor's ability to satisfy the judgment.

33(2) The application shall be in the prescribed form and accompanied by the prescribed documents, information and fee.

33(3) Unless the registered creditor and the judgment debtor agree otherwise, the application shall be made in

a) grève les biens-fonds non enregistrés actuels du débiteur judiciaire et ceux qu'il acquiert par la suite dans le comté où le jugement est enregistré;

b) a priorité de rang sur tous autres intérêts ou leur est subordonné tel que prévu par cette loi.

Effet de l'enregistrement - droits onéreux

31(1) L'enregistrement d'un jugement en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* grève les droits onéreux actuels du débiteur judiciaire et ceux qu'il acquiert par la suite.

31(2) La personne qui acquiert un droit onéreux après l'enregistrement d'un jugement n'est pas visée par le jugement enregistré, si elle l'a acquis à titre onéreux et sans connaître l'existence de ce jugement.

31(3) Une personne connaît l'existence d'un jugement enregistré, si elle sait ou a des raisons de croire qu'un jugement a été enregistré contre le débiteur judiciaire au registre foncier ou au Réseau d'enregistrement des biens personnels.

Expiration de l'enregistrement

32 Lorsque l'enregistrement d'un jugement cesse d'être en vigueur tel que le prévoit l'article 22, les biens que grève l'enregistrement cessent d'être ainsi grevés si le créancier enregistré n'a pas délivré d'instructions d'exécution forcée au shérif.

PARTIE 5

INTERROGATOIRE DU DÉBITEUR JUDICIAIRE

Interrogatoire

33(1) Avant d'avoir délivré des instructions d'exécution forcée au shérif ou après, le créancier enregistré peut demander au greffier d'ordonner au débiteur judiciaire de comparaître à un interrogatoire concernant :

- a) les biens dont le débiteur judiciaire est propriétaire;
- b) la capacité du débiteur judiciaire d'exécuter le jugement.

33(2) Établie en la forme prescrite, la demande est accompagnée des documents, des renseignements et des droits prescrits.

33(3) À moins que le créancier enregistré et le débiteur judiciaire ne s'entendent autrement, la demande est

the judicial district where the judgment debtor resides or has a place of business, and the examination shall be held there.

33(4) The clerk is not required to hear the registered creditor before issuing or not issuing the order to attend, but may do so.

Order to attend

34 An order to attend shall be in the prescribed form, and may order the judgment debtor to bring documents and records to the examination.

Procedure

35(1) At the examination

- (a) the clerk shall determine the procedure to be followed,
- (b) the registered creditor may examine the judgment debtor in the same way that a party would examine an opposing party,
- (c) the clerk may ask any relevant question, and
- (d) at the request of either party, the clerk may permit the proceedings to be recorded by a court stenographer.

35(2) The examination shall be conducted under oath.

Adjournment

36 The clerk may adjourn the examination and may order the judgment debtor to return for a further examination and to bring further information and documents.

Non-cooperation

37(1) If the judgment debtor fails to attend the examination or fails to provide complete and honest answers,

- (a) the clerk may so report,
- (b) the registered creditor may bring proceedings for contempt against the judgment debtor, and may use the clerk's report as evidence in those proceedings, and
- (c) the registered creditor may apply to the clerk, either under section 33 or verbally under oath, for an

présentée dans la circonscription judiciaire où ce dernier réside ou a un établissement, et l'interrogatoire a lieu dans cette circonscription.

33(4) Le greffier jouit de la libre volonté d'entendre le créancier enregistré avant de donner ou non l'ordre de comparution.

Ordre de comparution

34 Un ordre de comparution est établi dans la forme prescrite et peut ordonner au débiteur judiciaire d'apporter à l'interrogatoire des documents et des dossiers.

Procédure

35(1) À l'interrogatoire :

- a) le greffier établit la procédure à suivre;
- b) le créancier enregistré peut interroger le débiteur judiciaire comme le ferait une partie à l'égard d'une partie adverse;
- c) le greffier peut poser toute question pertinente;
- d) à la demande de l'une ou de l'autre des parties, le greffier peut autoriser que l'instance soit enregistrée par un sténographe judiciaire.

35(2) L'interrogatoire se déroule sous serment.

Ajournement

36 Le greffier peut ajourner l'interrogatoire et ordonner au débiteur judiciaire de revenir pour un interrogatoire supplémentaire et d'apporter des renseignements et des documents complémentaires.

Non-coopération

37(1) Si le débiteur judiciaire omet de comparaître à l'interrogatoire ou de fournir des réponses complètes et honnêtes :

- a) le greffier peut en établir le constat;
- b) le créancier enregistré peut tenter une instance pour outrage contre le débiteur judiciaire et se servir à l'instance du constat du greffier comme preuve;
- c) le créancier enregistré peut demander au greffier, soit en vertu de l'article 33, soit oralement sous ser-

other person to be examined, and the clerk, if satisfied that the other person can and should provide the required information, may

- (i) order that person to provide the information, or
- (ii) order that person to attend an examination.

37(2) If another person is ordered to attend, the registered creditor shall pay or tender attendance money to that person as though he or she were a witness summoned to attend a trial under the Rules of Court.

Order

38(1) After the examination, the clerk

- (a) may prepare a report of his or her findings, and
- (b) may issue an order as to the payment of the judgment, which may include provisions relating to the time or manner of payment or for payment in instalments.

38(2) If the clerk adjourns proceedings under section 36, the clerk may issue an interim order under this section.

38(3) An order under this section does not stay or bar any other action that has been or may be taken to enforce the judgment.

Review

39(1) A registered creditor or a judgment debtor may request a review of an order under section 38 if there has been a material change of circumstances or for other cause.

39(2) The procedure for a review is the same as for an original examination, with the necessary modifications.

Expenses of the examination

40(1) No award shall be made for the costs and disbursements of an examination.

40(2) If amounts are prescribed under paragraph 100(a) in relation to the registered creditor's expenses for an examination, those expenses form part of the amount recoverable.

ment, qu'un tiers soit interrogé et s'il est convaincu que le tiers peut et devrait fournir les renseignements demandés, le greffier peut ordonner :

- (i) ou bien qu'il les fournisse,
- (ii) ou bien qu'il compare à un interrogatoire.

37(2) Si le tiers reçoit l'ordre de comparaître à l'interrogatoire, le créancier enregistré lui paie ou lui remet une indemnité de présence comme s'il était un témoin tenu de comparaître à un procès sous le régime des Règles de procédure.

Ordonnance

38(1) Après l'interrogatoire, le greffier peut :

- a) préparer un rapport sur ses conclusions;
- b) rendre une ordonnance sur le paiement du jugement laquelle peut comprendre des dispositions relatives à la date ou au mode de paiement ou à la remise de paiements échelonnés.

38(2) S'il ajourne l'instance en vertu de l'article 36, le greffier peut rendre une ordonnance provisoire en vertu du présent article.

38(3) L'ordonnance que prévoit le présent article ne sursoit ni ne fait obstacle à toute autre action qui a été ou qui peut être engagée pour exécuter le jugement.

Révision

39(1) Le créancier enregistré ou le débiteur judiciaire peut demander la révision de l'ordonnance que prévoit l'article 38 en cas de changement important de circonstances ou pour un autre motif valable.

39(2) La procédure de révision est la même que pour un interrogatoire initial, avec les adaptations nécessaires.

Frais de l'interrogatoire

40(1) Aucune sentence ne peut être rendue au titre des dépens et des débours afférents à un interrogatoire.

40(2) Si des montants sont prescrits en vertu de l'alinéa 100(a) relativement aux frais engagés par le créancier enregistré pour l'interrogatoire, ces frais font partie du montant recouvrable.

Referral to judge

41 The clerk may refer to a judge of the court any issue arising in connection with an examination under this Part.

Renvoi à un juge

41 Le greffier peut renvoyer à un juge de la cour toute question soulevée relativement à l'interrogatoire sous le régime de la présente partie.

PART 6**ENFORCEMENT INSTRUCTION****Delivery of enforcement instruction**

42 A registered creditor may initiate enforcement action by delivering to the sheriff an enforcement instruction in the prescribed form accompanied by the prescribed documents, information and fee.

Additional information

43(1) The sheriff may request additional information from the instructing creditor when the enforcement instruction is delivered or subsequently.

43(2) The instructing creditor may, at any time, deliver to the sheriff additional information relating to the enforcement of the judgment.

Change of circumstances

44(1) An instructing creditor shall promptly notify the sheriff or withdraw the enforcement instruction if

- (a) all or any portion of the judgment is discharged by a court order, or is satisfied by a payment of money or transfer of property,
- (b) enforcement of the judgment is stayed by an order of the court, by an agreement or otherwise, or
- (c) the instructing creditor becomes aware of any other material change of circumstances.

44(2) The instructing creditor shall provide the sheriff with any documents or information the sheriff requests in connection with a notification under subsection (1).

Withdrawal of enforcement instruction

45(1) An instructing creditor may withdraw an enforcement instruction at any time by delivering a signed notice in writing to the sheriff.

PARTIE 6**INSTRUCTIONS D'EXÉCUTION FORCÉE****Délivrance des instructions d'exécution forcée**

42 Afin de déclencher la procédure d'exécution forcée d'un jugement, le créancier enregistré délivre au shérif des instructions d'exécution forcée en la forme prescrite accompagnées des documents, des renseignements et des droits prescrits.

Renseignements complémentaires

43(1) Le shérif peut demander des renseignements complémentaires au créancier percepteur lors de la délivrance des instructions d'exécution forcée ou après.

43(2) À tout moment, le créancier percepteur peut délivrer au shérif des renseignements complémentaires concernant l'exécution forcée du jugement.

Changement de circonstances

44(1) Le créancier percepteur notifie sans tarder le shérif ou retire les instructions d'exécution forcée dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) tout ou partie du jugement est exécuté soit par ordonnance de la cour, soit par le paiement d'une somme d'argent ou par un transfert de biens;
- b) l'exécution forcée du jugement est suspendue notamment par une ordonnance de la cour ou par convention;
- c) le créancier percepteur a pris connaissance de l'existence de tout autre changement important de circonstances.

44(2) Le créancier percepteur fournit au shérif les documents ou les renseignements qu'il lui demande relativement à la notification prévue au paragraphe (1).

Retrait des instructions d'exécution forcée

45(1) Le créancier percepteur peut retirer à tous moments ses instructions d'exécution forcée en en délivrant un avis écrit signé au shérif.

45(2) If an instructing creditor withdraws an enforcement instruction under section 44 or this section,

- (a) the sheriff shall release from seizure any property that had been seized under the authority of the enforcement instruction unless the sheriff has also received another enforcement instruction applicable to that property, and
- (b) the instructing creditor shall pay the sheriff any fees and expenses that the sheriff is entitled to receive for actions taken or obligations incurred by the sheriff in relation to the enforcement instruction that has been withdrawn.

Termination of enforcement instruction

46(1) A sheriff may terminate an enforcement instruction by delivering a notice in writing to the instructing creditor

- (a) if enforcement action has been taken and enough property has been recovered to satisfy the judgment,
- (b) if enforcement action has been taken and the sheriff considers that the judgment has been as fully enforced as is reasonably practicable, or
- (c) if the sheriff is unable to locate any property of the judgment debtor that can be realized in order to satisfy the judgment.

46(2) Before terminating an enforcement instruction under paragraph (1)(b) or (c), the sheriff

- (a) shall give 21 days' notice in writing to the instructing creditor, and
- (b) shall consider any further information provided by the instructing creditor within those 21 days.

Multiple enforcement instructions

47 If, while an enforcement instruction is in effect, another enforcement instruction is delivered to the sheriff, the enforcement instructions shall be enforced together.

45(2) Si le créancier percepteur retire ses instructions d'exécution forcée en vertu de l'article 44 ou du présent article :

- a) le shérif libère les biens qui ont été saisis en vertu de ces instructions, à moins qu'il n'en ait reçu d'autres se rapportant à ces biens;
- b) il paie les frais et les débours que le shérif est admissible à recevoir pour les services qu'il a rendus ou les obligations qu'il a contractées relativement aux instructions d'exécution forcée qui ont été retirées.

Fin des instructions d'exécution forcée

46(1) Le shérif peut mettre fin à des instructions d'exécution forcée en en délivrant avis écrit au créancier percepteur dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) la procédure d'exécution forcée a été suivie et suffisamment de biens ont été recouvrés pour exécuter le jugement;
- b) la procédure d'exécution forcée a été suivie et le shérif estime que le jugement a été exécuté aussi intégralement qu'il est raisonnablement possible de l'exécuter;
- c) le shérif est incapable de localiser les biens du débiteur judiciaire qui pourraient être réalisés afin d'exécuter le jugement.

46(2) Avant de mettre fin à des instructions d'exécution forcée en vertu de l'alinéa (1)(b) ou (c), le shérif :

- a) en donne préavis écrit de vingt et un jours au créancier percepteur;
- b) examine tous renseignements supplémentaires que fournit le créancier percepteur au cours de cette période de vingt et un jours.

Instructions d'exécution forcée multiples

47 Si, pendant que des instructions d'exécution forcée sont encore en vigueur, d'autres instructions d'exécution forcée sont délivrées au shérif, elles sont exécutées simultanément.

Subsequent enforcement instruction

48 If an enforcement instruction has been withdrawn or terminated but there is still an amount recoverable, the registered creditor may deliver another enforcement instruction subsequently if

- (a) the registered creditor has new information that will assist in enforcing the judgment,
- (b) the judgment debtor has failed to comply with a payment arrangement in reliance on which the previous enforcement instruction was withdrawn or terminated, or
- (c) two years have passed since the previous enforcement instruction was withdrawn or terminated.

Expiry of registration

49 If the registration of a judgment ceases to be effective under section 22 after the judgment creditor has delivered an enforcement instruction, enforcement of the judgment may continue as though the registration were still effective.

Liability protection for instructing creditor

50 An instructing creditor does not incur liability to any person for interfering with possessory or property rights by reason only of having given an enforcement instruction and additional information to the sheriff in good faith in accordance with this Part.

PART 7**ENFORCEMENT ACTION - GENERAL****Demand for payment**

51 A sheriff who has received an enforcement instruction may demand payment from the judgment debtor.

Information

52(1) The sheriff may require the judgment debtor to provide information about the judgment debtor's property and ability to satisfy the judgment.

52(2) If the judgment debtor is an individual, the sheriff shall inform the judgment debtor of the exemptions from realization.

Instructions d'exécution forcée subséquentes

48 Si des instructions d'exécution forcée ont été retirées ou s'il y a été mis fin, mais qu'il reste un montant recouvrable, le créancier enregistré peut délivrer par la suite de nouvelles instructions d'exécution forcée dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) il possède de nouveaux renseignements qui aideront à exécuter le jugement;
- b) le débiteur judiciaire ne s'est pas conformé à l'entente de paiement qui a permis de retirer les instructions d'exécution forcée précédentes ou d'y mettre fin;
- c) deux ans se sont écoulés depuis qu'il a été mis fin aux instructions d'exécution forcée ou depuis leur retrait.

Expiration de l'enregistrement

49 Si l'enregistrement d'un jugement cesse d'être en vigueur tel que le prévoit l'article 22 après que le créancier judiciaire a délivré des instructions d'exécution forcée, l'exécution forcée du jugement se poursuit comme si l'enregistrement était encore en vigueur.

Immunité du créancier percepteur

50 Le créancier percepteur ne se rend pas responsable d'entrave aux droits possessoires ou aux droits de propriété d'une personne du seul fait qu'il a donné de bonne foi au shérif des instructions d'exécution forcée et des renseignements supplémentaires conformément à la présente partie.

PARTIE 7**PROCÉDURE D'EXÉCUTION FORCÉE -
DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Paiement exigé**

51 Le shérif qui a reçu des instructions d'exécution forcée peut mettre le débiteur judiciaire en demeure d'effectuer paiement.

Renseignements

52(1) Le shérif peut exiger du débiteur judiciaire qu'il fournisse des renseignements sur ses biens et sur sa capacité d'exécuter le jugement.

52(2) Si le débiteur judiciaire est un particulier, le shérif l'informe des exemptions de réalisation.

Statement of assets and liabilities

53 The sheriff may require the judgment debtor to complete a statement of property and liabilities, which shall include property that is or may be exempt.

Duty to disclose

54 The judgment debtor shall provide complete and accurate information in response to the sheriff's requirements under section 52 or 53.

Examination of judgment debtor

55(1) If the sheriff considers that the judgment debtor has not complied with section 54, the sheriff may apply to the clerk under Part 5 to order the judgment debtor to attend an examination.

55(2) If the clerk orders an examination, the sheriff shall give the instructing creditor notice of it.

55(3) The sheriff and the instructing creditor may attend the examination, and may ask questions if they attend.

55(4) This section does not limit the instructing creditor's ability to apply to the clerk under Part 5.

Demand for information

56(1) If the judgment debtor fails to attend the examination or if, following the examination, the clerk is not satisfied that the judgment debtor has provided complete and honest answers, the clerk may issue an order authorizing the sheriff to proceed under this section.

56(2) When authorized under subsection (1), the sheriff may deliver a demand for information in prescribed form to any person the sheriff believes has information about the property or resources of the judgment debtor.

56(3) A person who receives a demand for information shall, within 21 days,

- (a) provide the information to the sheriff, or
- (b) advise the sheriff in writing that the person does not have the information.

56(4) If the person who receives the demand does not reply to it or replies under paragraph (3)(b), the sheriff

État de l'actif et du passif

53 Le shérif peut exiger du débiteur judiciaire qu'il établisse un état de ses biens et de son passif, y compris des biens qui sont ou peuvent être exemptés.

Devoir de divulgation

54 Le débiteur judiciaire fournit des renseignements complets et exacts en réponse aux exigences émanant du shérif en vertu de l'article 52 ou 53.

Interrogatoire du débiteur judiciaire

55(1) S'il estime que le débiteur judiciaire ne s'est pas conformé à l'article 54, le shérif peut demander au greffier en vertu de la partie 5 d'ordonner au débiteur judiciaire de comparaître à un interrogatoire.

55(2) Si le greffier ordonne la tenue d'un interrogatoire, le shérif en avise le créancier percepteur.

55(3) Le shérif et le créancier percepteur peuvent comparaître à l'interrogatoire et poser des questions, s'ils comparaissent.

55(4) Le présent article ne limite pas la capacité du créancier percepteur de présenter une demande au greffier sous le régime de la partie 5.

Demande de renseignements

56(1) Si le débiteur judiciaire ne comparaît pas à l'interrogatoire ou si, à la suite de celui-ci, le greffier n'est pas convaincu qu'il y a fourni des réponses complètes et honnêtes, le greffier peut rendre une ordonnance autorisant le shérif à prendre les mesures que prévoit le présent article.

56(2) Lorsqu'il y est autorisé par le paragraphe (1), le shérif peut délivrer dans la forme prescrite une demande de renseignements à toute personne qu'il croit en posséder sur les biens ou les ressources du débiteur judiciaire.

56(3) La personne qui reçoit la demande de renseignements prend, dans un délai de vingt et un jours, l'une quelconque des mesures suivantes :

- a) elle fournit les renseignements au shérif;
- b) elle l'avise par écrit qu'elle ne possède pas ces renseignements.

56(4) Si la personne qui reçoit la demande n'y répond pas ou y répond tel que le prévoit l'alinéa (3)b), le shérif

may, if the sheriff believes that the person does have information about the judgment debtor's property or resources, apply to the clerk under Part 5 to order the person to attend an examination.

56(5) If the person who receives the demand is the judgment debtor's employer, subsections 81(7) to (9) apply with the necessary modifications.

Seizure of property

57 For the purpose of enforcing a judgment, a sheriff may seize

- (a) any property of the judgment debtor, and
- (b) any former property of the judgment debtor that is bound by the registered judgment.

Methods of seizure

58(1) Seizure under section 57 may be effected

- (a) by taking physical possession of the property,
- (b) by serving a notice of seizure on the judgment debtor or other person who has possession or control of the property, or who has the power to deliver possession or control to the sheriff, or
- (c) by posting or affixing a notice of seizure on the property that is being seized.

58(2) For the purpose of paragraph (1)(b), if the property seized is an account or other obligation, the account debtor or other person who owes the obligation is a person who has control of the property.

58(3) Property that is or may be exempt may only be seized under paragraph (1)(b) or (c).

58(4) Subject to subsection (3), the sheriff may seize property under paragraph (1)(b) or (c) and subsequently take physical possession of the property under paragraph (1)(a).

Sheriff's power of entry

59(1) For the purpose of taking physical possession of property under paragraph 58(1)(a), the sheriff

- (a) may enter any place or premises occupied by the judgment debtor,

peut, s'il croit qu'elle possède des renseignements sur les biens ou les ressources du débiteur judiciaire, demander au greffier en vertu de la partie 5 d'ordonner à la personne de subir un interrogatoire.

56(5) Si la personne qui reçoit la demande est l'employeur du débiteur judiciaire, les paragraphes 81(7) à (9) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Saisie de biens

57 Aux fins d'exécution forcée d'un jugement, le shérif peut saisir :

- a) tous biens du débiteur judiciaire;
- b) tous anciens biens du débiteur judiciaire que grève le jugement enregistré.

Modes de saisie

58(1) Il peut être procédé à la saisie que prévoit l'article 57 :

- a) soit en prenant possession matérielle des biens;
- b) soit en signifiant un avis de saisie au débiteur judiciaire ou à toute autre personne qui a soit les biens en sa possession ou sous son contrôle, soit le pouvoir d'en délivrer au shérif la possession ou le contrôle;
- c) soit en affichant ou en apposant un avis de saisie sur les biens qui sont saisis.

58(2) Aux fins d'application de l'alinéa (1)b), si les biens saisis sont un compte ou quelque autre obligation, le débiteur du compte ou quiconque est débiteur de l'obligation est une personne qui a le contrôle des biens.

58(3) Les biens qui sont ou peuvent être exemptés ne peuvent être saisis qu'en vertu de l'alinéa (1)b) ou c).

58(4) Sous réserve du paragraphe (3), le shérif peut saisir des biens en vertu de l'alinéa (1)b) ou c), puis prendre possession matérielle des biens en vertu de l'alinéa (1)a).

Pouvoir d'accès du shérif

59(1) Afin de prendre possession matérielle de biens tel que le prévoit l'alinéa 58(1)a), le shérif peut :

- a) avoir accès à un endroit ou aux lieux qu'occupe le débiteur judiciaire;

(b) may, after giving reasonable notice to the occupier, enter any other place or premises where the sheriff believes that property of the judgment debtor is located,

(c) may enter or open any interior room, enclosure or container within the place or premises referred to in paragraph (a) or (b), and

(d) may use reasonable force for the purposes of this section.

59(2) If the sheriff uses force to enter a place or premises referred to in paragraphs (1)(a) or (b), the sheriff shall make the place or premises reasonably secure before leaving.

Sheriff's directions

60(1) When the sheriff serves a notice of seizure under paragraph 58(1)(b), the sheriff may also serve directions

(a) respecting the manner in which the person served shall or shall not deal with the property while it remains in their possession or control, or

(b) requiring the person served to deliver possession or control of the property to the sheriff at the time or in the manner stated in the directions, or

(c) doing both of the above.

60(2) The sheriff may amend or revoke directions given under this section or issue new ones.

60(3) A person who fails to comply with the sheriff's directions without reasonable cause, and any other person who knowingly assists that person, is liable to the instructing creditor for any loss this causes.

60(4) If the property seized is an account or other obligation, the sheriff's directions may require payment of the account to the sheriff or the performance of the obligation.

Record of seizure

61(1) After seizing property, the sheriff shall deliver a record of seizure in the prescribed form

b) après en avoir donné avis raisonnable à l'occupant, avoir accès à tout autre endroit et à tous autres lieux où le shérif croit que se trouvent les biens du débiteur judiciaire;

c) avoir accès à une pièce intérieure ou à un espace fermé ou ouvrir un contenant qui se trouve dans l'endroit ou sur les lieux que vise l'alinéa a) ou b);

d) user d'une force raisonnable aux fins d'application du présent article.

59(2) S'il utilise la force pour avoir accès aux endroits ou aux lieux que prévoient les alinéas (1)a) ou b), le shérif en assure raisonnablement la sécurité avant de partir.

Directives du shérif

60(1) Lorsqu'il signifie un avis de saisie en vertu de l'alinéa 58(1)b), le shérif peut également signifier des directives :

a) soit concernant la manière dont le destinataire de la signification doit ou ne doit pas traiter les biens pendant qu'ils sont en sa possession ou sous son contrôle;

b) soit exigeant que le destinataire de la signification délivre au shérif la possession ou le contrôle des biens aux date et heure ou de la manière indiquées dans les directives;

c) soit les deux.

60(2) Le shérif peut modifier ou révoquer les directives données en vertu du présent article ou en donner de nouvelles.

60(3) Toute personne qui omet de se conformer aux directives du shérif sans motif raisonnable et quiconque l'y aide sciemment sont responsables à l'égard du créancier percepteur des pertes causées par cette omission.

60(4) Si les biens saisis sont un compte ou une autre obligation, les directives du shérif peuvent exiger le paiement du compte au shérif ou l'exécution de l'obligation.

Certificat de saisie

61(1) Après avoir saisi les biens, le shérif délivre un certificat de saisie établi en la forme prescrite :

(a) to the judgment debtor, if seizure was effected by any other means than serving a notice of seizure on the judgment debtor under paragraph 58(1)(b),

(b) if seizure was effected by taking physical possession from a person other than the judgment debtor, to that person, and

(c) to any other person who the sheriff believes may be an owner or co-owner of the property seized.

61(2) The sheriff may deliver a record of seizure to any person.

61(3) If the sheriff delivers a record of seizure by serving it, the sheriff may also serve directions under section 60 on the person served.

Effect of seizure

62(1) When property has been seized by the sheriff

(a) the judgment debtor or other person affected can only deal with the property to the extent permitted by the sheriff, and

(b) a transaction that the judgment debtor or other person affected enters into in relation to the property without the sheriff's consent is invalid.

62(2) Subsection (1) does not affect a person who acquires for value, and without notice that it has been seized, property that is not bound by a registered judgment.

Dispute

63(1) A person who claims to own or to have an unregistered interest in any property seized by the sheriff shall notify the sheriff and the judgment debtor without delay.

63(2) The sheriff may require the person to produce evidence of the interest claimed, and may require the judgment debtor to either confirm or deny the person's claim.

63(3) The sheriff shall determine whether the interest claimed is or is not valid, and shall notify the judgment debtor and the person claiming the interest.

a) si la saisie a été effectuée par tout autre moyen que la signification d'un avis de saisie au débiteur judiciaire en vertu de l'alinéa 58(1)b), au débiteur judiciaire;

b) si la saisie a été effectuée par voie de prise de possession matérielle des biens auprès d'une personne autre que le débiteur judiciaire, à cette autre personne;

c) à toute autre personne qui, selon lui, peut être le propriétaire ou le copropriétaire des biens saisis.

61(2) Le shérif peut délivrer à quiconque un certificat de saisie.

61(3) S'il délivre un certificat de saisie par voie de signification, le shérif peut également signifier les directives prévues à l'article 60 au destinataire de la signification.

Effet de la saisie

62(1) Quand le shérif a saisi des biens :

a) le débiteur judiciaire ou toute autre personne concernée par leur saisie ne peut agir à leur égard que dans la mesure autorisée par le shérif;

b) sont invalides les transactions que le débiteur judiciaire ou toute autre personne concernée par leur saisie ont effectuées à leur égard sans l'accord du shérif.

62(2) Le paragraphe (1) ne vise pas la personne qui acquiert à titre onéreux des biens que ne grève pas un jugement enregistré, sans avis de leur saisie.

Différend

63(1) La personne qui prétend être propriétaire des biens saisis par le shérif ou titulaire d'un intérêt non enregistré sur eux, notifie sans retard ce fait au shérif et au débiteur judiciaire.

63(2) Le shérif peut exiger de la personne qu'elle fournisse des preuves de l'intérêt dont elle prétend être titulaire et du débiteur judiciaire qu'il confirme ou nie la prétention de cette personne.

63(3) Le shérif détermine la validité de l'intérêt réclamé et notifie sa détermination au débiteur judiciaire et à la personne qui prétend être titulaire de cet intérêt.

63(4) Any interested party may apply to the court within 21 days for a ruling that the sheriff's determination is incorrect.

63(5) Unless a ruling under subsection (4) is obtained, the sheriff's determination is final.

Release from seizure

64(1) The sheriff may release property from seizure if satisfied

- (a) that the judgment debtor does not have an interest in the property,
- (b) that the property is exempt, or has no value, or that the cost of realization will exceed the amount the sheriff will realize,
- (c) that the judgment has been satisfied, or
- (d) that the judgment will be satisfied through the realization of other property that the sheriff does not release from seizure.

64(2) The sheriff shall notify the instructing creditor of his or her intention to release property from seizure, and the instructing creditor

- (a) may apply to the court within 21 days for an order that the property should not be released, and
- (b) shall notify the sheriff of the application under paragraph (a).

64(3) The sheriff may release the property from seizure if the instructing creditor does not notify the sheriff under subsection (2).

Power of sheriff re seized property

65(1) A sheriff who seizes a judgment debtor's property may, while the property is under seizure or for the purpose of its realization, take any action with respect to that property that could be taken by the judgment debtor.

65(2) Without limiting subsection (1), the powers of a sheriff under this section include the power

63(4) Toute partie intéressée peut, dans un délai de vingt et un jours, demander à la cour de décider que la détermination du shérif est incorrecte.

63(5) Sauf obtention de la décision que vise le paragraphe (4), la détermination du shérif est définitive.

Mainlevée de saisie

64(1) Le shérif peut donner mainlevée de la saisie de biens, s'il est convaincu de l'un quelconque des faits suivants :

- a) le débiteur judiciaire n'est pas titulaire d'un intérêt sur les biens;
- b) les biens sont exemptés, n'ont aucune valeur ou le coût de leur réalisation dépassera le montant qu'il réalisera;
- c) le jugement a été exécuté;
- d) le jugement sera exécuté dans le cadre de la réalisation d'autres biens dont le shérif ne donne pas mainlevée de saisie.

64(2) Le shérif notifie son intention de donner mainlevée de la saisie de biens au créancier perceuteur, lequel :

- a) peut, dans un délai de vingt et un jours, demander à la cour de rendre une ordonnance interdisant la mainlevée de la saisie des biens;
- b) notifie au shérif la demande que prévoit l'alinéa a).

64(3) Le shérif peut donner mainlevée de la saisie des biens, si le créancier perceuteur ne lui notifie pas la demande que prévoit le paragraphe (2).

Pouvoir du shérif à l'égard des biens saisis

65(1) Le shérif qui saisit des biens du débiteur judiciaire peut, pendant qu'ils sont saisis ou aux fins de leur réalisation, accomplir à leur égard tout acte que le débiteur judiciaire pourrait accomplir.

65(2) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe (1), les pouvoirs du shérif que prévoit le présent article comprennent celui :

- (a) to insure property or take any other steps to take care of or protect the property or its value,
- (b) to make arrangements for crops to be grown or livestock raised, or for the completion of the manufacture of any item, or to take any other steps to enhance the value of the property seized,
- (c) to obtain from any person information that the judgment debtor would be entitled to obtain,
- (d) to execute or endorse any document that could be executed or endorsed by the judgment debtor,
- (e) to make an election,
- (f) to exercise a right as a beneficiary under a trust,
- (g) to give a release or discharge,
- (h) to endorse a security,
- (i) to assign an account,
- (j) to accept a reasonable payment in settlement of a disputed account, and
- (k) to take legal proceedings in the name of the judgment debtor.

65(3) A sheriff may use agents to take any action that a sheriff can take under this section.

65(4) A sheriff may incur expenditure for the purpose of this section.

Sheriff's certificate

66(1) At the request of a person with whom the sheriff is dealing under section 65, the sheriff shall provide a certificate in prescribed form of the sheriff's authority to act under that section.

66(2) A certificate under subsection (1) is conclusive in favour of any person relying on it.

Purchases from the sheriff

67 A person who acquires property from the sheriff as a result of enforcement action acquires the property free

- a) d'assurer des biens ou d'appliquer toutes autres mesures visant à prendre soin des biens ou de leur valeur ou de les protéger;
- b) soit de prendre des arrangements permettant la culture des récoltes, l'élevage du bétail ou l'achèvement de la fabrication de tout article, soit de prendre toutes autres mesures pour augmenter la valeur des biens saisis;
- c) d'obtenir de quiconque des renseignements que le débiteur judiciaire aurait le droit d'obtenir;
- d) de signer ou d'endosser tout document que le débiteur judiciaire pourrait signer ou endosser;
- e) de faire un choix;
- f) d'exercer un droit en qualité de bénéficiaire de fiducie;
- g) de donner mainlevée ou quittance;
- h) d'endosser une valeur mobilière;
- i) de céder un compte;
- j) d'accepter un paiement raisonnable en règlement d'un compte contesté;
- k) d'introduire une instance judiciaire au nom du débiteur judiciaire.

65(3) Le shérif peut recourir à l'assistance d'agents pour appliquer toute mesure que le présent article attribue au shérif.

65(4) Le shérif peut engager des dépenses aux fins d'application du présent article.

Certificat du shérif

66(1) À la demande d'une personne à laquelle il s'adresse en vertu du paragraphe 65, le shérif fournit un certificat en la forme prescrite attestant son autorité d'agir en vertu de cet article.

66(2) Le certificat que vise le paragraphe (1) fait foi en faveur de quiconque l'invoque.

Achats effectués auprès du shérif

67 Quiconque acquiert des biens auprès du shérif par suite de la procédure d'exécution forcée les acquiert li-

of the registered judgment, of any interest subordinate to the registered judgment, and of any registered judgment that is not being enforced.

Sheriff not required to act

68(1) A sheriff is not required to seize any property that may be seized under this Part, nor to take under section 65 any of the actions that may be taken under that section in relation to property seized.

68(2) An instructing creditor may apply to the court to be authorized to take any action that the sheriff is empowered to take under section 65 but declines to take.

Payment by instructing creditor

69 The sheriff may require the instructing creditor to pay in advance, or give security for, part or all of any expenditure that the sheriff expects to incur when acting under this Part.

PART 8

ENFORCEMENT ACTION - SPECIFIC PROPERTIES

Application

70 In relation to the properties described in this Part, Part 7 applies together with the provisions of this Part.

Contents of buildings, enclosures or containers

71 The sheriff may seize the contents of a building, enclosure or container by posting or affixing a notice of seizure on the building, enclosure or container.

Crops and fixtures

72(1) The sheriff may seize crops or fixtures separately from land by serving a notice of seizure that is limited to the crops or fixtures.

72(2) If the sheriff intends to sell crops or fixtures separately from the land, the sheriff shall give notice of that intention to any person other than the judgment debtor who appears from the land registry to have an interest in the land.

bres et quittes du jugement enregistré, de tout intérêt y subordonné et de tout jugement enregistré non exécuté.

Non-obligation d'agir

68(1) Le shérif n'est pas tenu ni de saisir des biens qui peuvent l'être sous le régime de la présente partie ni de prendre en vertu de l'article 65 des mesures qui peuvent l'être en vertu de cet article relativement aux biens saisis.

68(2) Le créancier percepteur peut s'adresser à la cour pour qu'elle l'autorise à appliquer toute mesure que l'article 65 habilite le shérif à prendre, mais qu'il ne prend pas.

Paiement par le créancier percepteur

69 Le shérif peut exiger du créancier percepteur qu'il paie à l'avance tout ou partie des dépenses qu'il prévoit engager lorsqu'il agira sous le régime de la présente partie ou qu'il verse une garantie au titre de ces dépenses.

PARTIE 8

PROCÉDURE D'EXÉCUTION FORCÉE - BIENS DÉTERMINÉS

Application

70 Relativement aux biens décrits dans la présente partie, la partie 7 s'applique en combinaison avec les dispositions de la présente partie.

Contenu des bâtiments, des espaces fermés ou des contenants

71 Le shérif peut saisir le contenu d'un bâtiment, d'un espace fermé ou d'un contenant en affichant ou en apposant sur ceux-ci un avis de saisie.

Récoltes et objets fixés à demeure

72(1) Le shérif peut saisir les récoltes ou les objets fixés à demeure séparément du bien-fonds en signifiant un avis de saisie qui se limite à ces récoltes ou à ces objets fixés à demeure.

72(2) S'il entend vendre les récoltes ou les objets fixés à demeure séparément du bien-fonds, le shérif en donne avis à quiconque, à l'exception du débiteur judiciaire, semble d'après le registre foncier être titulaire d'un intérêt sur le bien-fonds.

72(3) A person who receives notice under subsection (2) may buy the crops or fixtures for a reasonable price.

72(4) For the purposes of selling crops, the sheriff has the same rights as the judgment debtor under any applicable marketing legislation or plan.

72(5) If the sheriff sells crops or fixtures and the sheriff or the buyer removes them from the land, the sheriff or the buyer

- (a) shall remove them in a way that causes as little damage to the land as reasonably possible, and
- (b) shall compensate the owner of the land for the damage caused, but not for the loss of value that arises from the absence of the crops or fixtures.

Co-owned property

73(1) The sheriff may seize a judgment debtor's interest in co-owned property by seizing

- (a) the interest, or
- (b) subject to subsection (2), the property.

73(2) If the sheriff seizes the property, the sheriff shall do so in a way that does not deprive the co-owner of his or her possession or use of the property.

73(3) The powers of the sheriff under section 65 include the power to sever a joint tenancy and to apply for partition or sale of co-owned property.

73(4) In the absence of evidence to the contrary, co-owned property is presumed to be owned in equal shares.

73(5) Before selling the judgment debtor's interest in co-owned property, the sheriff shall give the co-owner the opportunity to buy the judgment debtor's interest in the property at a reasonable price.

73(6) The sheriff may request the co-owner to consent to the sale of the property if the sheriff considers

72(3) La personne qui reçoit l'avis que prévoit le paragraphe (2) peut acheter à un prix raisonnable les récoltes ou les objets fixés à demeure.

72(4) Afin de vendre des récoltes, le shérif jouit des mêmes droits que possède le débiteur judiciaire dans le cadre de toute législation ou de tout régime de commercialisation applicable.

72(5) S'il vend des récoltes ou des objets fixés à demeure et que lui-même ou l'acheteur les enlève du bien-fonds, le shérif ou l'acheteur :

- a) les enlève de telle sorte à causer au bien-fonds le moins de dommage qu'il est raisonnablement possible de causer;
- b) indemnise le propriétaire du bien-fonds du dommage causé, mais non de la perte de valeur qu'entraîne l'absence de récoltes ou d'objets fixés à demeure.

Biens détenus en copropriété

73(1) Le shérif peut saisir l'intérêt du débiteur judiciaire sur des biens détenus en copropriété en saisissant :

- a) soit cet intérêt;
- b) soit ces biens, sous réserve du paragraphe (2).

73(2) S'il saisit ces biens, le shérif y procède de telle sorte à ne pas priver le copropriétaire de sa possession ou de son usage des biens.

73(3) Les pouvoirs du shérif que confère l'article 65 comprennent celui de disjoindre une tenance conjointe et de demander le partage ou la vente des biens détenus en copropriété.

73(4) Faute de preuve contraire, les biens détenus en copropriété sont présumés l'être à parts égales.

73(5) Avant de vendre l'intérêt du débiteur judiciaire sur des biens détenus en copropriété, le shérif donne au copropriétaire la possibilité de l'acheter à un prix raisonnable.

73(6) Le shérif peut exiger du copropriétaire qu'il consente à la vente des biens si, selon lui :

(a) that the only value the co-owned property has for the co-owner is its financial value, and

(b) that the amount the sheriff recovers in respect of the judgment debtor's interest in the property will be substantially increased if the sheriff sells the property rather than the interest.

73(7) The co-owner may, within 21 days,

(a) consent to the sale, or

(b) refuse consent for the sale and give reasons for the refusal.

73(8) If the co-owner does not reply within 21 days or refuses consent to the sale, the sheriff or the instructing creditor may apply to the court for an order directing the sale of the co-owned property.

73(9) The court may direct the sale if satisfied

(a) that the conditions in paragraphs (6)(a) and (b) apply, and

(b) that the co-owner, in refusing consent to the sale, has not acted in a commercially reasonable manner.

Partnership property

74(1) If a judgment has been issued and registered against a partnership, enforcement action may be taken in relation to partnership property as though the partnership were a person and were the sole owner of the partnership property.

74(2) If a judgment debtor is a partner in a partnership, enforcement action may be taken in relation to the judgment debtor's interest in partnership property.

74(3) A seizure of a partner's interest

(a) shall be by notice of seizure,

(b) does not affect the partnership's ability to deal with the partnership property, and

a) la seule valeur que les biens détenus en copropriété représentent pour le copropriétaire est de nature financière;

b) le montant que le shérif recouvrera relativement à l'intérêt du débiteur judiciaire sur les biens sera considérablement augmenté en les vendant plutôt qu'en vendant l'intérêt.

73(7) Le copropriétaire peut, dans un délai de vingt et un jours :

a) soit consentir à la vente;

b) soit opposer un refus motivé à la vente.

73(8) Si le copropriétaire ne répond pas à la demande dans un délai de vingt et un jours ou refuse de consentir à la vente, le shérif ou le créancier percepteur peut solliciter de la cour une ordonnance de vente des biens détenus en copropriété.

73(9) La cour peut ordonner la vente, si elle est convaincue de ce qui suit :

a) les conditions prévues aux alinéas (6)a) et b) sont réunies;

b) le copropriétaire, en refusant de consentir à la vente, n'a pas agi d'une manière commercialement raisonnable.

Biens de la société en nom collectif

74(1) Si un jugement a été rendu et enregistré contre une société en nom collectif, une procédure d'exécution forcée peut être engagée relativement à ses biens comme si elle était une personne et la propriétaire unique de ces biens.

74(2) Si le débiteur judiciaire est un associé d'une société en nom collectif, une procédure d'exécution forcée peut être engagée relativement à l'intérêt du débiteur judiciaire sur les biens de la société.

74(3) La saisie de l'intérêt d'un associé :

a) s'effectue par voie d'avis de saisie;

b) ne porte pas atteinte à la capacité de la société en nom collectif de traiter de ses biens;

(c) may be maintained by the sheriff despite the terms of any agreement stating that the judgment debtor's interest in or right to possession of the property is or may be terminated if the interest is seized.

74(4) The other partner or partners may at any time

- (a) purchase the judgment debtor's interest from the sheriff at a reasonable price, or
- (b) obtain the release of the interest from seizure by paying the sheriff the lesser of
 - (i) the amount recoverable, and
 - (ii) the reasonable value of the judgment debtor's interest.

74(5) While the judgment debtor's interest is under seizure, the sheriff may issue directions under section 60 to the partnership to pay to the sheriff some or all of the profits, dividends or other amounts that would be payable to the judgment debtor as a partner.

74(6) The sheriff may assign the judgment debtor's interest to the same extent that the judgment debtor could do so under subsection 32(1) of the *Partnership Act*.

74(7) If the sheriff considers that partnership property, not exceeding the value of the judgment debtor's interest, should be sold to satisfy the judgment, the sheriff may deliver to the partnership a request to consent to the sale.

74(8) The partnership may, within 21 days,

- (a) consent to the sale, or
- (b) refuse consent to the sale and give reasons for its refusal.

74(9) If the partnership does not reply within 21 days or refuses consent to the sale, the sheriff or the instructing creditor may apply to the court for an order directing the sale of partnership property.

c) peut être maintenue par le shérif en dépit des modalités de toute entente prévoyant que l'intérêt du débiteur judiciaire sur les biens ou son droit de possession des biens est ou peut être annulé en cas de saisie de l'intérêt.

74(4) L'autre ou les autres associés peuvent à tout moment :

- a) soit acheter auprès du shérif à un prix raisonnable l'intérêt du débiteur judiciaire;
- b) soit obtenir mainlevée de saisie de cet intérêt en payant au shérif le moindre :
 - (i) du montant recouvrable,
 - (ii) de la valeur raisonnable de cet intérêt.

74(5) Pendant que l'intérêt du débiteur judiciaire est saisi, le shérif peut donner à la société en nom collectif des directives en vertu de l'article 60 de lui payer tout ou partie des profits, dividendes ou autres sommes qui seraient payables au débiteur judiciaire en sa qualité d'associé.

74(6) Le shérif peut céder l'intérêt du débiteur judiciaire tout comme le débiteur judiciaire peut le céder en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*.

74(7) S'il estime que les biens de la société en nom collectif, à concurrence de la valeur de l'intérêt du débiteur judiciaire, devraient être vendus pour exécuter le jugement, le shérif peut délivrer à celle-ci une demande de consentement à la vente.

74(8) La société en nom collectif peut, dans un délai de vingt et un jours :

- a) soit consentir à la vente;
- b) soit opposer un refus motivé à la vente.

74(9) Si la société en nom collectif ne répond pas à la demande dans un délai de vingt et un jours ou refuse de consentir à la vente, le shérif ou le créancier percepteur peut solliciter de la cour une ordonnance de vente des biens de la société en nom collectif.

74(10) The court may direct a sale if it is satisfied

- (a) that the sale would not substantially affect the operation of the partnership,
- (b) that the value of the property to be sold does not exceed the value of the judgment debtor's interest, and
- (c) that the partnership, in refusing consent to the sale, has not acted in a commercially reasonable manner.

Leases, contracts for sale and security agreements

75(1) If the sheriff seizes the interest of a judgment debtor as a lessor of leased property, as a seller under a contract for sale, or as a secured party under a security agreement,

- (a) the seizure includes the right to receive the payments due under the lease, contract or security agreement, and
- (b) the sheriff may issue directions under section 60 to the lessee, purchaser or debtor requiring those payments to be made in whole or in part to the sheriff.

75(2) If the sheriff seizes the interest of the lessee, of the purchaser, or of the debtor, the sheriff may maintain the seizure despite any provision of the lease, contract or security agreement under which the judgment debtor's interest in or possession of the property is or may be terminated if the property is seized.

75(3) When subsection (2) applies and the lessor, seller or secured party seeks to exercise a contractual or statutory right to terminate the interest of the judgment debtor or to take possession of the property in which the interest is held,

- (a) the sheriff may release the seizure, with or without conditions,
- (b) the sheriff or the instructing creditor may apply to the court for an order maintaining the interest of the lessee, buyer or debtor, or

74(10) La cour peut ordonner la vente, si elle est convaincue de ce qui suit :

- a) la vente ne portera pas considérablement atteinte au fonctionnement de la société en nom collectif;
- b) la valeur des biens à vendre n'est pas supérieure à la valeur de l'intérêt du débiteur judiciaire;
- c) la société en nom collectif, en refusant de consentir à la vente, n'a pas agi d'une manière commercialement raisonnable.

Baux, contrats de vente et contrats de sûreté

75(1) S'il saisit l'intérêt du débiteur judiciaire en sa qualité de bailleur des biens donnés à bail, de vendeur au titre d'un contrat de vente ou de créancier garanti au titre d'un contrat de sûreté :

- a) la saisie s'accompagne du droit de recevoir les paiements dûs en vertu du bail, du contrat de vente ou du contrat de sûreté;
- b) le shérif peut donner des directives en vertu de l'article 60 au preneur à bail, à l'acheteur ou au débiteur exigeant que ces paiements lui soit versés en tout ou en partie.

75(2) S'il saisit l'intérêt du preneur à bail, de l'acheteur ou du débiteur, le shérif peut poursuivre la saisie en dépit de toutes dispositions du bail, du contrat de vente ou du contrat de sûreté en vertu desquelles l'intérêt ou le droit possessoire du débiteur judiciaire sur les biens est ou peut être annulé par la saisie des biens.

75(3) Lorsque le paragraphe (2) s'applique et que le bailleur, le vendeur ou le créancier garanti cherche à exercer le droit contractuel ou le droit d'origine législative d'annuler l'intérêt du débiteur judiciaire ou de prendre possession des biens sur lesquels l'intérêt est détenu :

- a) le shérif peut lever la saisie avec ou sans conditions;
- b) le shérif ou le créancier percepteur peut demander à la cour d'ordonner le maintien de l'intérêt du preneur à bail, de l'acheteur ou du débiteur;

(c) the sheriff or the instructing creditor may apply to the court for an order directing the sale of the interest seized by the sheriff.

75(4) The court may make an order under paragraph (3)(b) or (c) if it considers that the lessor, seller or secured party is not acting in a commercially reasonable manner in seeking to terminate the judgment debtor's interest.

Intellectual property

76(1) If the sheriff seizes intellectual property, the sheriff may deliver a record of seizure to

- (a) the office, if any, in which the intellectual property is registered, or
- (b) a licensor of the intellectual property.

76(2) If a transfer of intellectual property is subject to statutory requirements, a sale of the property occurs when the statutory requirements for a valid transfer of the property have been met.

Licences

77(1) If the sheriff seizes a licence, the sheriff may deliver a record of seizure to the licensor.

77(2) Subject to subsection (3), the sheriff may maintain the seizure of a licence despite any term of the licence stating that the licence is or may be terminated if the licence is seized.

77(3) Subsection (2) does not apply to a licence issued under a statutory authority.

77(4) The sheriff may only sell the licence in accordance with the conditions of the licence relating to its sale.

Securities and security entitlements - general

78(1) In this section “appropriate person”, “endorsement”, “entitlement order”, “instruction”, “issuer”, “securities intermediary”, “security” and “security entitlement” have the same meanings as in the *Securities Transfer Act*.

78(2) Despite section 58 but subject to subsection (3), a security and a security entitlement may only be seized

c) le shérif ou le créancier percepteur peut demander à la cour d'ordonner la vente de l'intérêt saisi par le shérif.

75(4) La cour peut rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (3)b) ou c) dans le cas où, selon elle, le bailleur, le vendeur ou le créancier garanti n'agit pas d'une manière commercialement raisonnable en cherchant à annuler l'intérêt du débiteur judiciaire.

Biens intellectuels

76(1) S'il saisit des biens intellectuels, le shérif peut en délivrer un certificat de saisie :

- a) au bureau, le cas échéant, où ces biens sont enregistrés;
- b) au concédant de ces biens.

76(2) Si le transfert de biens intellectuels est assujéti à des exigences légales, la vente de ces biens se produit quand ont été respectées les exigences légales applicables au transfert valide.

Permis

77(1) S'il saisit un permis, le shérif peut délivrer au cédant un certificat de saisie.

77(2) Sous réserve du paragraphe (3), le shérif peut maintenir la saisie d'un permis, même si l'une de ses clauses prévoit que sa saisie entraîne ou peut entraîner son annulation.

77(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au permis délivré en vertu d'une autorisation législative.

77(4) Le shérif ne peut vendre le permis que conformément à ses conditions de vente.

Valeurs mobilières et droits intermédiés - Dispositions générales

78(1) Dans le présent article, « personne compétente », « endossement », « ordre relatif à un droit », « instructions », « émetteur », « intermédiaire en valeurs mobilières », « valeur mobilière » et « droit intermédié » s'entendent au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

78(2) Par dérogation à l'article 58, mais sous réserve du paragraphe (3), les valeurs mobilières et les droits in-

by the sheriff in accordance with sections 47 to 51 of the *Securities Transfer Act*.

78(3) Despite section 48 of the *Securities Transfer Act*, if the jurisdiction that governs the validity of a certificated security under section 44 of that Act is New Brunswick, a sheriff may seize the interest of a judgment debtor in the certificated security by serving a notice of seizure on the issuer at the issuer's chief executive office, even if the security certificate has not been surrendered to the issuer.

78(4) If a seizure under this section is by notice of seizure to an issuer or securities intermediary, the seizure becomes effective when the issuer or securities intermediary has had a reasonable opportunity to act on the seizure, having regard to the time and manner of receipt of the notice.

78(5) If a judgment debtor's interest in a security or security entitlement is seized by a sheriff, the sheriff is the appropriate person under the *Securities Transfer Act* for the purposes of dealing with or disposing of the seized property and, for the duration of the seizure, the judgment debtor is not the appropriate person under that Act for the purposes of dealing with or disposing of the seized property.

78(6) If the sheriff makes or originates an endorsement, instruction or entitlement order as the appropriate person under subsection (5), the sheriff shall provide the issuer or securities intermediary with a certificate of the sheriff stating that the sheriff has the authority under this Act to make that endorsement, instruction or entitlement order.

78(7) An issuer that has been served with a notice of seizure regarding a security of which the judgment debtor is the registered holder shall, on the direction of the sheriff,

(a) pay to the sheriff any distribution, dividend or other payment in respect of the security that would otherwise be payable by the issuer to the judgment debtor, and

(b) send to the sheriff any information or documents and allow the sheriff to inspect any records that the judgment debtor is entitled to receive or inspect.

termédiés ne peuvent être saisis que par le shérif conformément aux articles 47 à 51 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

78(3) Par dérogation à l'article 48 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, dans le cas où l'autorité législative qui régit la validité d'une valeur mobilière avec certificat en vertu de l'article 44 de cette loi est le Nouveau-Brunswick, le shérif peut saisir l'intérêt du débiteur judiciaire sur la valeur mobilière avec certificat en signifiant à l'émetteur un avis de saisie à son siège principal, même si ce certificat n'a pas été rendu à l'émetteur.

78(4) La saisie prévue au présent article qui est effectuée par avis de saisie à l'émetteur ou à l'intermédiaire en valeurs mobilières devient exécutoire lorsque celui-ci a eu la possibilité raisonnable de prendre des mesures concernant la saisie eu égard aux date et mode de réception de l'avis.

78(5) S'il saisit l'intérêt du débiteur judiciaire sur une valeur mobilière ou sur un droit intermédié, le shérif est la personne compétente au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* pour traiter ou aliéner les biens saisis et, pendant la durée de la saisie, le débiteur judiciaire n'est pas à cette fin la personne compétente au sens de cette loi.

78(6) S'il procède ou fait procéder à un endossement ou donne ou fait donner des instructions ou un ordre relatif à un droit en sa qualité de personne compétente tel que le prévoit le paragraphe (5), le shérif fournit à l'émetteur ou à l'intermédiaire en valeurs mobilières un certificat émanant de lui qui atteste que la présente loi l'autorise à faire procéder à cet endossement, à prendre ces instructions ou cet ordre relatif à un droit.

78(7) Conformément à la directive du shérif, l'émetteur auquel a été signifié un avis de saisie concernant une valeur mobilière dont le débiteur judiciaire est le détenteur enregistré :

a) lui paie les distributions, dividendes ou autres sommes ayant trait à la valeur mobilière qu'il devrait autrement payer au débiteur judiciaire;

b) lui envoie tous renseignements ou documents et l'autorise à examiner tous dossiers que le débiteur judiciaire est en droit de recevoir et d'examiner.

78(8) If a sheriff has seized a judgment debtor's interest in a security entitlement by serving a notice of seizure on a securities intermediary whose securities intermediary's jurisdiction within the meaning of the *Securities Transfer Act* is New Brunswick, the securities intermediary shall at the direction of the sheriff

(a) pay to the sheriff any distribution, dividend or other payment in respect of the security entitlement that would otherwise be payable by the securities intermediary to the judgment debtor, and

(b) send to the sheriff any information or documents and allow the sheriff to inspect any records that the judgment debtor is entitled to receive or inspect.

Securities with transfer or purchase restrictions

79(1) The following definitions apply in this section.

“seized security” means the interest of a judgment debtor in a security that is seized. (*valeur mobilière saisie*)

“unanimous shareholder agreement” means a unanimous shareholder agreement as defined in the *Business Corporations Act*. (*convention unanime des actionnaires*)

79(2) This section applies if the interest of a judgment debtor in a security is seized by a sheriff and the jurisdiction that governs the validity of the security under section 44 of the *Securities Transfer Act* is New Brunswick.

79(3) Subject to subsection (5), if the transfer of the seized security is restricted by the terms of the security, by a restriction imposed by the issuer or by a unanimous shareholder agreement, the restriction applies to the sheriff.

79(4) Subject to subsection (5), if a person would otherwise be entitled to acquire or redeem the seized security at a predetermined price or at a price fixed by reference to a predetermined formula, the person is entitled to acquire or redeem the security.

79(5) On application by the sheriff or the instructing creditor, if the court, having taken into account the inter-

78(8) Si le shérif a saisi l'intérêt du débiteur judiciaire sur un droit intermédié en signifiant un avis de saisie à un intermédiaire en valeurs mobilières dont l'autorité législative au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* est le Nouveau-Brunswick, ce dernier, conformément à la directive du shérif :

a) lui paie les distributions, dividendes ou autres sommes ayant trait à la valeur mobilière qu'il devrait autrement payer au débiteur judiciaire;

b) lui envoie tous renseignements ou documents et l'autorise à examiner tous dossiers que le débiteur judiciaire est en droit de recevoir et d'examiner.

Restrictions applicables au transfert ou à l'achat des valeurs mobilières

79(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« valeur mobilière saisie » L'intérêt du débiteur judiciaire sur une valeur mobilière qui est saisie. (*seized security*)

« convention unanime des actionnaires » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les corporations commerciales*. (*unanimous shareholder agreement*)

79(2) Le présent article s'applique dans le cas où le shérif saisit l'intérêt du débiteur judiciaire sur une valeur mobilière et où l'autorité législative qui régit la validité de la valeur mobilière en vertu de l'article 44 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* est le Nouveau-Brunswick.

79(3) Sous réserve du paragraphe (5), si le transfert de la valeur mobilière saisie est restreint par les modalités de la valeur mobilière, une restriction imposée par l'émetteur ou une convention unanime des actionnaires, la restriction s'applique au shérif.

79(4) Sous réserve du paragraphe (5), la personne qui aurait le droit dans d'autres circonstances d'acheter ou de racheter la valeur mobilière saisie à un prix prédéterminé ou à un prix fixé par renvoi à une formule prédéterminée a le droit d'acheter ou de racheter la valeur mobilière.

79(5) Sur demande du shérif ou du créancier percepteur, la cour, ayant pris en compte les intérêts du créan-

ests of the judgment creditor and of other persons affected, considers that a restriction on the transfer of the seized security, or a person's entitlement to acquire or redeem the seized security, is unfairly prejudicial to the instructing creditor, the court may make any order that it considers appropriate regarding the seized security, including an order doing one or more of the following:

- (a) directing the sale or the method or terms of sale of the seized security, or the method of realizing the value of the seized security otherwise than through sale;
- (b) directing the issuer to pay dividends, distributions or interest to the sheriff;
- (c) directing the issuer to register the transfer of the seized security to a person despite a restriction on the transfer of the security described in subsection (3) or the entitlement of another person to acquire or redeem the security described in subsection (4);
- (d) directing that all or part of a unanimous shareholder agreement does not apply to a person who acquires or takes a seized security from the sheriff; and
- (e) directing that the issuer be dissolved and its proceeds disposed of according to law.

79(6) The sheriff may bring an application under section 141 of the *Business Corporations Act* as if he or she were a shareholder under that section, whether or not an application is brought under subsection (5).

79(7) An application under subsection (5) may be joined with an application under section 141 of the *Business Corporations Act*.

79(8) Unless otherwise ordered by the court under subsection (5), a person who acquires or takes a seized security from the sheriff is deemed to be a party to any unanimous shareholder agreement or any agreement under subsection 99(1) of the *Business Corporations Act* to which the judgment debtor was a party at the time of the seizure, if the agreement contains provisions intended to preclude the judgment debtor from transferring the security except to a person who agrees to be a party to that agreement.

cier judiciaire et des autres personnes concernées, considérant que la restriction applicable au transfert de la valeur mobilière saisie ou au droit d'une personne de l'acquérir ou de la racheter nuit injustement au créancier percepteur, peut rendre l'ordonnance qu'elle estime appropriée relativement à la valeur mobilière saisie et peut ordonner notamment :

- a) la vente de la valeur mobilière saisie ou prescrire soit la méthode ou les modalités de vente soit le mode de réalisation de sa valeur autrement que par sa vente;
- b) à l'émetteur de payer au shérif des dividendes, des distributions ou des intérêts ;
- c) à l'émetteur d'enregistrer le transfert de la valeur mobilière saisie au nom d'une personne, même si le transfert de la valeur mobilière prévu au paragraphe (3) ou le droit d'une autre personne de l'acquérir ou de la racheter prévu au paragraphe (4) est assujetti à une restriction;
- d) la non-application de tout ou partie d'une convention unanime des actionnaires à la personne qui acquiert ou reçoit du shérif une valeur mobilière saisie;
- e) la dissolution de l'émetteur et la disposition de son produit conformément à la loi.

79(6) Le shérif peut présenter une demande en vertu de l'article 141 de la *Loi sur les corporations commerciales* comme s'il était un actionnaire au sens de cet article, qu'une demande soit ou non présentée en vertu du paragraphe (5).

79(7) La demande que prévoit le paragraphe (5) peut être jointe à celle que prévoit l'article 141 de la *Loi sur les corporations commerciales*.

79(8) Sauf ordonnance contraire de la cour rendue en vertu du paragraphe (5), la personne qui acquiert ou qui reçoit du shérif une valeur mobilière saisie est réputée être partie à toute convention unanime des actionnaires ou à toute convention prévue au paragraphe 99(1) de la *Loi sur les corporations commerciales* à laquelle le débiteur judiciaire était partie au moment de la saisie, si la convention prévoit des dispositions visant à empêcher ce dernier de transférer la valeur mobilière, sauf à une personne qui accepte d'être partie à cette convention.

79(9) Despite subsection (8) and any provision in a unanimous shareholder agreement to the contrary, a person who acquires or takes a seized security from the sheriff is not liable to make any financial contribution to the corporation or provide any guarantee or indemnity of the corporation's debts or obligations.

Accounts

80(1) If the sheriff seizes an account, the account debtor shall, if the account is not payable at the time of the seizure, deliver to the sheriff, within 21 days after the date the notice of seizure is served, a signed document

- (a) stating that the account is not owed or is not payable and explaining why,
- (b) if the account is owed but is not payable, stating the date on which or the circumstances in which the account will become payable, and
- (c) if the account is not yet owed or is a future account, stating the date on which or the circumstances in which the account will
 - (i) become owed, and
 - (ii) become payable.

80(2) If the sheriff accepts the information in the account debtor's statement, the sheriff shall, within 21 days, withdraw the notice of seizure or amend the directions accompanying it accordingly.

80(3) If the sheriff does not accept the information in the account debtor's statement, the sheriff shall, within 21 days, deliver to the account debtor a notice confirming the notice of seizure and directions.

80(4) An account debtor, judgment debtor or instructing creditor who believes that the sheriff's decision under subsection (2) or (3) is incorrect may apply to the court within 21 days for a determination of the issue.

80(5) Unless an application is made under subsection (4), the sheriff's decision is final.

80(6) Payment to the sheriff of the amount specified in a notice of seizure or in the sheriff's directions discharges the obligation of the account debtor to the extent of the amount paid.

79(9) Par dérogation au paragraphe (8) et à toute disposition à l'effet contraire d'une convention unanime des actionnaires, la personne qui acquiert ou qui reçoit du shérif une valeur mobilière saisie n'est pas tenue de fournir un apport financier à la société ni de garantir ou de rembourser ses dettes ou ses obligations.

Comptes

80(1) Si le shérif saisit un compte qui n'est pas alors payable, le débiteur du compte lui délivre dans le délai de vingt et un jours de la signification de l'avis de saisie un document signé indiquant :

- a) que le compte n'est pas dû ou qu'il n'est pas payable et expliquant pourquoi;
- b) si le compte est dû mais non payable, la date à laquelle ou les circonstances dans lesquelles il le deviendra;
- c) si le compte n'est pas encore dû ou est un compte futur, la date à laquelle ou les circonstances dans lesquelles il deviendra :
 - (i) dû et
 - (ii) payable.

80(2) S'il accepte les renseignements fournis dans la déclaration du débiteur du compte, le shérif retire dans un délai de vingt et un jours l'avis de saisie ou modifie les directives qui l'accompagnent en conséquence.

80(3) S'il n'accepte pas les renseignements fournis dans la déclaration du débiteur du compte, le shérif lui délivre dans un délai de vingt et un jours un avis confirmant l'avis de saisie et les directives.

80(4) Le débiteur du compte, le débiteur judiciaire ou le créancier percepteur qui croit que la décision que prend le shérif en vertu du paragraphe (2) ou (3) est mal fondée peut demander à la cour dans un délai de vingt et un jours de trancher la question.

80(5) Sauf présentation de la demande que prévoit le paragraphe (4), la décision du shérif est définitive.

80(6) Le paiement au shérif du montant indiqué dans l'avis de saisie ou dans les directives du shérif libère le débiteur du compte à concurrence du montant payé.

80(7) An account debtor is entitled to exercise a right of set-off against an account seized by the sheriff to the same extent that the account debtor could exercise a right of set-off against a claim by the judgment debtor for payment of the account.

80(8) If the account seized is a deposit account and the judgment debtor is required to present a notice, passbook or other document as a condition of a withdrawal or payment, the account debtor shall pay the sheriff in accordance with the sheriff's directions even though the judgment debtor or the sheriff has not presented the notice, passbook or other document.

Employment income

81(1) A judgment debtor's employment income is an account.

81(2) If the sheriff seizes employment income, the sheriff shall ensure that the judgment debtor is not deprived of the part of the judgment debtor's income that is exempt.

81(3) A sheriff shall not seize a judgment debtor's employment income from the judgment debtor's employer unless the sheriff has been unable to collect that income in accordance with directions issued after serving a notice of seizure on

- (a) the judgment debtor, or
- (b) a financial institution or other person to whom the employer pays the income for the judgment debtor.

81(4) If the sheriff seizes employment income from the judgment debtor's employer, the sheriff shall serve directions under section 60 on the employer in the form of a payment order in prescribed form.

81(5) The payment order shall direct the employer

- (a) to deduct from the money owed and payable to the judgment debtor, or that will become owed and payable, the amount specified in the payment order in accordance with the schedule set out in the payment order, and
- (b) to forward the amount deducted to the sheriff.

81(6) The sheriff may give notice to the employer before serving the payment order.

80(7) Le débiteur du compte est habilité à exercer son droit de compensation à l'égard du compte que le shérif saisit tout comme il pourrait l'exercer à l'égard de la demande du débiteur judiciaire d'obtenir le paiement du compte.

80(8) Si le compte saisi est un compte de dépôt et que le débiteur judiciaire est tenu de présenter un avis, un livret bancaire ou autre document permettant d'effectuer un retrait ou un paiement, le débiteur du compte paie le shérif suivant ses instructions, même si le débiteur judiciaire ou le shérif n'a pas présenté l'avis, le livret bancaire ou tel autre document.

Revenu d'emploi

81(1) Le revenu d'emploi d'un débiteur judiciaire constitue un compte.

81(2) S'il saisit le revenu d'emploi, le shérif s'assure que le débiteur judiciaire n'est pas privé de la partie de son revenu qui est exemptée.

81(3) Le shérif ne peut saisir le revenu d'emploi du débiteur judiciaire auprès de son employeur que si le shérif n'a pas pu le recouvrer conformément aux directives qu'il a données après avoir signifié l'avis de saisie :

- a) soit au débiteur judiciaire;
- b) soit à l'institution financière ou à toute autre personne à laquelle l'employeur verse le revenu pour le débiteur judiciaire.

81(4) S'il saisit le revenu d'emploi auprès de l'employeur du débiteur judiciaire, le shérif signifie les directives que prévoit l'article 60 à l'employeur sous forme d'un ordre de paiement établi selon la forme prescrite.

81(5) L'ordre de paiement ordonne à l'employeur :

- a) de déduire des sommes dues et payables au débiteur judiciaire, ou qui le deviendront, le montant indiqué dans l'ordre de paiement conformément au calendrier y indiqué;
- b) d'envoyer le montant déduit au shérif.

81(6) Le shérif peut aviser l'employeur avant de lui signifier l'ordre de paiement.

81(7) An employer shall not dismiss, suspend, lay off, penalize, discipline or discriminate against an employee for a reason related to the issuing of a payment order to the employer.

81(8) An employee who alleges that he or she has been the subject of a contravention of subsection (7) may apply to the court, and the court, if it finds the allegation to be true, may make any order in favour of the employee that it considers just, including an order for reinstatement and an award of damages.

81(9) In an application under subsection (8), an employer who has dismissed, suspended, laid off, penalized, disciplined or discriminated against an employee while a payment order was in effect or within 6 months after it ceased to have effect must show cause why that action was taken.

81(10) Unless the employer shows cause, the action is deemed to have been taken in contravention of subsection (7).

Payments under trusts

82(1) An obligation of a trustee to pay money to a judgment debtor as the beneficiary of a trust is deemed to be an account payable to the beneficiary on the earlier of

- (a) the day on which the conditions for payment imposed by the trust are fulfilled, and
- (b) the day on which, and to the extent that, the judgment debtor is entitled to be paid in discharge of the trust obligation in whole or in part.

82(2) For the purposes of this section, a trustee is an account debtor to whom section 80 applies.

PART 9 EXEMPTIONS

Application of Part

83 This Part only applies if the judgment debtor is an individual.

81(7) L'employeur ne peut congédier, suspendre, mettre à pied, pénaliser ou réprimander l'employé ou faire des distinctions injustes à son égard pour un motif lié à l'envoi d'un ordre de paiement à l'employeur.

81(8) L'employé qui allègue avoir été l'objet d'une contravention au paragraphe (7) peut s'adresser à la cour qui peut, si elle estime que l'allégation est réelle, rendre toute ordonnance en faveur de l'employé qu'elle estime juste, y compris une ordonnance de réintégration et d'attribution de dommages-intérêts.

81(9) Lors de la demande que prévoit le paragraphe (8), l'employeur qui a congédié, suspendu, mis à pied, pénalisé ou réprimandé l'employé ou fait des distinctions injustes à son égard alors qu'un ordre de paiement était en vigueur ou dans le délai de six mois qui suit l'expiration de cet ordre, doit justifier la prise de cette mesure.

81(10) Sauf si l'employeur la justifie, la mesure est réputée avoir été prise en contravention du paragraphe (7).

Paiements effectués dans le cadre d'une fiducie

82(1) L'obligation du fiduciaire d'effectuer des paiements au débiteur judiciaire en tant que bénéficiaire de fiducie est réputée constituer un compte payable au bénéficiaire à la date qui survient la première :

- a) la date à laquelle sont remplies les conditions du paiement imposées par la fiducie;
- b) la date à laquelle et dans la mesure où le débiteur judiciaire est en droit d'être payé pour avoir rempli l'obligation que lui imposait la fiducie en tout ou en partie.

82(2) Aux fins d'application du présent article, le fiduciaire est un débiteur de compte auquel s'applique l'article 80.

PARTIE 9 EXEMPTIONS

Application de la partie

83 La présente partie ne s'applique que si le débiteur judiciaire est un particulier.

No waiver of exemptions

84 A waiver or release given by a judgment debtor or a dependant of any exemption under this Part is void.

Exemptions

85 The following property of a judgment debtor is exempt from realization to the extent that the property is necessary to meet the reasonable needs of the judgment debtor and his or her dependants:

- (a) household furniture, appliances and utensils;
- (b) food, clothing and home heating fuel;
- (c) one motor vehicle suitable for highway use;
- (d) tools and equipment used by the judgment debtor in the practice of his or her profession or occupation;
- (e) medical and dental aids;
- (f) household pets;
- (g) income; and
- (h) retirement funds.

Determination of exemptions

86(1) The sheriff shall determine the existence and extent of any exemption under this Part, and shall notify the judgment debtor.

86(2) If the judgment debtor disagrees with the sheriff's determination, the judgment debtor may apply to the court within 21 days for the determination to be varied.

86(3) The instructing creditor may be heard in proceedings under subsection (2), but is not a party to the proceedings.

86(4) In determining how much of a judgment debtor's income is exempt, the sheriff and the court may have regard to, but are not bound by, any directives issued by the Superintendent of Bankruptcy under section

Renonciation aux exemptions

84 Est nulle la renonciation ou la dispense qu'accorde le débiteur judiciaire ou la personne à charge de toute exemption que prévoit la présente partie.

Exemptions

85 Les biens ci-dessous du débiteur judiciaire sont exemptés de la réalisation dans la mesure où ils s'avèrent nécessaires à la satisfaction des besoins raisonnables du débiteur judiciaire et des personnes à sa charge :

- a) l'ameublement du ménage, les appareils électroménagers et les ustensiles;
- b) la nourriture, les vêtements et le combustible de chauffage domestique;
- c) un véhicule à moteur destiné à circuler sur les routes;
- d) les outils et le matériel dont il se sert dans l'exercice de sa profession ou de son métier;
- e) les appareils médicaux et dentaires;
- f) les animaux familiers;
- g) le revenu;
- h) les caisses de retraite.

Détermination des exemptions

86(1) Le shérif détermine l'existence et l'étendue de toute exemption que prévoit la présente partie et les notifie au débiteur judiciaire.

86(2) S'il conteste la détermination du shérif, le débiteur judiciaire peut demander à la cour dans un délai de vingt et un jours de la modifier.

86(3) Le créancier percepteur peut participer à l'instance que prévoit le paragraphe (2), sans toutefois y être partie.

86(4) Lorsqu'ils déterminent le montant du revenu du débiteur judiciaire qui est exempté, le shérif et la cour peuvent prendre en compte, sans y être tenus, les directives du surintendant des faillites que prévoit l'article 68 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) des-

68 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) relating to determining the surplus income of a bankrupt.

86(5) In determining how much of a retirement fund is exempt, the sheriff shall have regard to

- (a) the amount of income that will be exempt when the judgment debtor retires and the ability of the retirement fund to provide it, and
- (b) other income that will be available to the judgment debtor when the judgement debtor retires, including a pension from a fund that another Act prevents from being seized.

Selection by judgment debtor

87 When property owned by the judgment debtor is of a kind described in paragraphs 85(a) to (h) but the judgment debtor owns more property of that kind than is necessary to meet the needs described in section 85, the judgment debtor may select, subject to section 88, the items to which the exemption will apply.

Excess value

88 When property of a kind described in paragraphs 85(a) to (h) is of sufficient value that the proceeds of its sale will exceed the cost of obtaining an adequate substitute, the sheriff may sell the property and provide the judgment debtor with the amount necessary to obtain the substitute.

Survival of exemption

89 If a judgment is being enforced against the estate of a deceased judgment debtor, a dependant of the judgment debtor may claim any exemption that would have been available to the judgment debtor while alive, but the amount allowed as an exemption shall take into account the fact that the judgment debtor is deceased.

Loss of exemption

90 Nothing in this Part prevents a sheriff from realizing on any property of a judgment debtor if

- (a) the judgment debtor has failed to attend an examination under Part 5, or
- (b) following an examination under Part 5 the clerk has determined that the judgment debtor has not provided complete and honest answers with respect to his or her property.

tinées à la détermination du revenu excédentaire du failli.

86(5) Lorsqu'il détermine la quantité d'exemption d'une caisse de retraite, le shérif prend en compte :

- a) le montant du revenu qui sera exempté au moment où le débiteur judiciaire prendra sa retraite et la capacité de la caisse de retraite de le fournir;
- b) tout autre revenu dont le débiteur judiciaire pourra disposer lorsqu'il prendra sa retraite, y compris une pension provenant d'une autre caisse dont une autre loi empêche la saisie.

Choix du débiteur judiciaire

87 Lorsqu'il est propriétaire de biens de la nature de ceux qu'énumèrent les alinéas 85(a) à (h), mais qu'ils excèdent la quantité qui lui est nécessaire pour satisfaire aux besoins visés à l'article 85, le débiteur judiciaire peut choisir, sous réserve de l'article 88, les articles auxquels l'exemption s'appliquera.

Valeur excédentaire

88 Lorsque des biens de la nature de ceux qu'énumèrent les alinéas 85(a) à (h) sont d'une valeur suffisante pour que le produit de leur vente dépasse leur coût de remplacement par des articles comparables, le shérif peut les vendre et fournir au débiteur judiciaire le montant nécessaire pour obtenir leur remplacement.

Survie de l'exemption

89 Si un jugement est exécuté contre la succession d'un débiteur judiciaire décédé, l'une des personnes à sa charge peut réclamer une exemption qui eût été ouverte au débiteur judiciaire de son vivant, mais le montant autorisé pour l'exemption doit tenir compte du fait qu'il est décédé.

Perte de l'exemption

90 La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le shérif de réaliser les biens du débiteur judiciaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) ce dernier n'a pas comparu à l'interrogatoire que prévoit la partie 5;
- b) à la suite de l'interrogatoire que prévoit la partie 5, le greffier a déterminé que le débiteur judiciaire n'avait pas fourni de réponses complètes et honnêtes concernant ses biens.

PART 10**APPLICATION OF ENFORCEMENT PROCEEDS****Order of application**

91(1) The sheriff shall apply the enforcement proceeds in the following manner and order, paying the amounts referred to in each paragraph in full if the enforcement proceeds are sufficient, then making payments under the paragraph that follows it if there are enforcement proceeds remaining:

(a) first, to pay out any security interest or other interest that has priority over the registered judgment, including

(i) a payment to a co-owner under section 73, and

(ii) a payment to the judgment debtor under Part 9;

(b) second, to reimburse the sheriff for the expenditure incurred by the sheriff in carrying out the enforcement action, and to pay any fees that are not paid in advance by the instructing creditor;

(c) third, to reimburse the instructing creditor for any amounts paid to the sheriff in advance under section 69 in respect of the sheriff's expenses;

(d) fourth, to pay the instructing creditor any amounts that are part of the amount recoverable by virtue of paragraph (c) of the definition "amount recoverable";

(e) fifth, to pay the instructing creditor the balance of the amount recoverable;

(f) sixth, if the sheriff knows of a person who is entitled to the amount remaining, in priority to the judgment debtor, to pay that person; and

(g) seventh, to pay the amount remaining to the judgment debtor.

91(2) No payment shall be made to a registered creditor who has not delivered an enforcement instruction or who delivers an enforcement instruction after the sheriff gives notice to the instructing creditor under section 46.

PARTIE 10**APPLICATION DU PRODUIT DE L'EXÉCUTION FORCÉE****Ordre d'application**

91(1) Le shérif applique le produit de l'exécution forcée de la manière et dans l'ordre de priorité ci-dessous, en payant intégralement les montants mentionnés dans chaque alinéa, si le produit de l'exécution forcée est suffisant, puis en payant le montant indiqué à l'alinéa suivant, s'il reste un tel produit :

a) premièrement, payer la sûreté ou autre intérêt qui a priorité de rang sur le jugement enregistré, y compris :

(i) un paiement versé à un copropriétaire en vertu de l'article 73,

(ii) un paiement versé au débiteur judiciaire sous le régime de la partie 9;

b) deuxièmement, rembourser le shérif des frais qu'il a engagés pour assurer l'application de la procédure d'exécution forcée et payer tous droits que le créancier perceuteur ne paie pas à l'avance;

c) troisièmement, rembourser le créancier perceuteur de tous montants qu'il a versés en avance au shérif en vertu de l'article 69 pour couvrir les frais de ce dernier;

d) quatrièmement, verser au créancier perceuteur tous montants qui font partie intégrante du montant recouvrable en vertu de l'alinéa c) de la définition « montant recouvrable »;

e) cinquièmement, payer au créancier perceuteur le solde du montant recouvrable;

f) sixièmement, si le shérif connaît une personne qui est en droit de recevoir le montant restant, en priorité de rang sur le débiteur judiciaire, payer cette personne;

g) septièmement, verser au débiteur judiciaire le montant restant.

91(2) Aucun paiement ne peut être versé au créancier enregistré qui n'a pas délivré d'instructions d'exécution forcée ou qui en a délivré après que le shérif a donné au créancier perceuteur l'avis que prévoit l'article 46.

Multiple instructing creditors

92(1) If there are multiple instructing creditors and the enforcement proceeds are insufficient to pay all of them the full amount due under any of paragraphs 91(1)(c), (d) or (e),

(a) the instructing creditors shall be paid pro rata under that paragraph in proportion to their entitlements under it, and

(b) if, in relation to payments of the kind referred to in any of those paragraphs, some of the instructing creditors are entitled to priority over others, the enforcement proceeds

(i) shall be applied in accordance with those priorities, and

(ii) shall be applied pro rata in accordance with paragraph (a) if, when the priorities are equal, the enforcement proceeds are insufficient to make all the payments due.

92(2) If there are multiple instructing creditors and the enforcement action discharges a security interest or other interest that is subordinate to one of the registered judgments but has priority over another, the enforcement proceeds shall be applied, in relation to the judgments and the intervening interest, as follows:

(a) first, to the total of the amounts recoverable under the judgments that have priority over the intervening interest, with this total amount being shared pro rata by all the instructing creditors;

(b) then, if there is an amount remaining, to the intervening interest;

(c) then, if there is an amount remaining, to the total of the amounts recoverable under the judgments that are subordinate to the intervening interest, with this total amount being shared pro rata by all the instructing creditors.

Notification and objection

93(1) The sheriff shall give the persons referred to in subsection 91(1) notice of the proposed application of the enforcement proceeds.

Multiplicité de créanciers percepteurs

92(1) En cas de multiplicité de créanciers percepteurs et d'insuffisance de produit de l'exécution forcée pour leur verser à tous le montant intégral de ce qui leur est dû en vertu des alinéas 91(1)c), d) ou e) :

a) ceux-ci sont payés au pro rata en vertu de cet alinéa proportionnellement aux droits qu'il leur reconnaît;

b) si, relativement aux paiements dont ces alinéas indiquent la nature, certains d'entre eux sont en droit d'avoir priorité de rang sur les autres, ce produit est appliqué :

(i) en conformité avec ces priorités de rang,

(ii) au pro rata en conformité avec l'alinéa a), si, en cas d'égalité des priorités de rang, ce produit ne suffit pas pour effectuer tous les paiements dûs.

92(2) En cas de multiplicité de créanciers percepteurs et de libération par la procédure d'exécution forcée d'une sûreté ou d'un autre intérêt qui est subordonné à l'un des jugements enregistrés mais a priorité de rang sur un autre, le produit de l'exécution forcée est appliqué comme suit relativement aux jugements et à l'intérêt interposé :

a) d'abord, à la somme des montants recouvrables au titre des jugements qui ont priorité de rang sur l'intérêt interposé, laquelle étant partagée au pro rata par tous les créanciers percepteurs;

b) puis, en cas de reliquat, à l'intérêt interposé;

c) enfin, en cas de reliquat, à la somme des montants recouvrables au titre des jugements qui sont subordonnés à l'intérêt interposé, laquelle étant partagée au pro rata entre tous les créanciers percepteurs.

Notification et opposition

93(1) Le shérif notifie aux personnes visées au paragraphe 91(1) l'application proposée du produit de l'exécution forcée.

93(2) Any person who objects to the proposed application of enforcement proceeds shall notify the sheriff within 21 days.

93(3) The sheriff shall consider the objections and shall notify the persons affected of the sheriff's decision.

93(4) A person affected may within 21 days apply to the court to have the proposed application of enforcement proceeds reviewed.

93(5) Unless an application is made under subsection (4), the decision of the sheriff is final.

Payment into court

94 If the sheriff is able to determine the total amount payable under one of the paragraphs of section 91 or 92 but is unable to determine the priorities or entitlements as between the claims falling within the paragraph, the sheriff may pay into court the total amount payable under the paragraph in question, and may proceed with the payments under the other paragraphs.

PART 11 RECEIVERSHIP

Appointment of receiver

95(1) A sheriff or a registered creditor may apply to the court for the appointment of a receiver to recover payment of a judgment.

95(2) The court may make the appointment if it is just and convenient to do so.

95(3) In determining whether to appoint a receiver the court may consider

- (a) the likelihood that the appointment of a receiver would be an effective means of realizing the property,
- (b) the practicability of enforcing the judgment through other enforcement action,
- (c) the probable cost of a receivership in relation to the amount that is likely to be recovered by a receiver,
- (d) the extent to which the appointment of a receiver may result in hardship or prejudice to the judgment debtor or another person,

93(2) Quiconque fait opposition à l'application proposée du produit de l'exécution forcée en notifie le shérif dans un délai de vingt et un jours.

93(3) Le shérif examine les oppositions et notifie sa décision aux personnes concernées.

93(4) La personne concernée peut, dans un délai de vingt et un jours, demander à la cour de revoir le projet d'application du produit de l'exécution forcée.

93(5) Sauf présentation de la demande prévue au paragraphe (4), la décision du shérif est définitive.

Consignation à la cour

94 S'il peut déterminer la somme payable au titre de l'un des alinéas de l'article 91 ou 92, mais qu'il ne peut déterminer les priorités de rang ou les droits entre les réclamations tombant sous le coup de l'alinéa, le shérif peut la consigner à la cour en vertu de l'alinéa en question et effectuer les paiements au titre des autres alinéas.

PARTIE 11 SÉQUESTRE

Nomination d'un séquestre

95(1) Le shérif ou le créancier judiciaire enregistré peut demander à la cour de nommer un séquestre chargé de recouvrer le paiement d'un jugement.

95(2) La cour peut nommer un séquestre s'il est juste et pratique de le faire.

95(3) Lorsqu'elle détermine si elle doit nommer un séquestre, la cour tient compte :

- a) de la probabilité que cette nomination constituera un moyen efficace de réaliser les biens;
- b) de l'aspect pratique de l'exécution forcée du jugement par toute autre procédure d'exécution forcée;
- c) des coûts probables de cette nomination par rapport au montant que le séquestre pourra probablement recouvrer;
- d) de la mesure dans laquelle cette nomination risque d'entraîner des difficultés ou un préjudice pour le débiteur judiciaire ou un tiers;

(e) any conduct of the judgment debtor or other person that has made enforcement of the judgment more difficult or costly, and

(f) any other relevant factor.

95(4) The appointment may relate to

(a) specified property of a judgment debtor,

(b) specified kinds of property of a judgment debtor,

(c) all property of the judgment debtor.

95(5) Unless otherwise ordered, an order made under subsection (2) applies to the property owned by the judgment debtor at the time of the appointment of the receiver and to property that is acquired by the judgment debtor during the receivership.

95(6) An order appointing a receiver may include any provisions or requirements the court considers desirable for making the receivership effective.

Duration of receivership

96(1) An order appointing a receiver is in effect for the period specified in the order.

96(2) On application to the court, an order made under subsection 95(2) may be extended or renewed for a further period or periods.

Authority of receiver

97 During a receivership, the receiver has, in relation to the property affected,

(a) all the powers that a sheriff has in relation to seized property under section 65, and

(b) any other powers ordered by the court, either in the initial appointment or subsequently.

Court approval of receiver's costs, fees and expenses

98 The receiver shall apply to the court for approval of the receiver's costs, fees and expenses.

e) de toute conduite du débiteur judiciaire ou d'un tiers qui a rendu l'exécution forcée du jugement plus difficile ou plus coûteuse;

f) de tous autres facteurs pertinents.

95(4) La nomination peut porter sur ce qui suit :

a) les biens désignés du débiteur judiciaire;

b) les genres désignés de ses biens;

c) tous ses biens.

95(5) Sauf ordonnance contraire, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) s'applique aux biens qui appartiennent au débiteur judiciaire au moment de la nomination du séquestre et à ceux qu'il acquiert pendant la mise sous séquestre.

95(6) L'ordonnance de nomination d'un séquestre peut prévoir toutes dispositions ou exigences que la cour estime souhaitables pour assurer l'efficacité de la mise sous séquestre.

Durée de la mise sous séquestre

96(1) L'ordonnance de nomination d'un séquestre demeure en vigueur pendant la période qui y est indiquée.

96(2) Sur demande présentée à la cour, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 95(2) peut être prorogée ou renouvelée pour une ou plusieurs périodes supplémentaires.

Pouvoirs du séquestre

97 Durant son mandat, le séquestre jouit, relativement aux biens visés :

a) de tous les pouvoirs relatifs aux biens saisis que confie au shérif l'article 65;

b) de tous autres pouvoirs que la cour lui confère soit dans la nomination initiale, soit par la suite.

Approbation judiciaire des frais, des honoraires et des dépenses du séquestre

98 Le séquestre sollicite l'approbation de la cour à l'égard de ses frais, de ses droits et de ses dépenses.

Payment to sheriff

99(1) The receiver shall pay to the sheriff, after the deduction of the receiver's costs, fees and expenses, the amount recovered through the receivership.

99(2) The sheriff shall apply the amount referred to in subsection (1) in accordance with Part 10.

**PART 12
REGULATIONS**

Regulations

100 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing amounts that form part of the amount recoverable;
- (b) prescribing fees;
- (c) prescribing the forms, documents and information that this Act refers to as being prescribed;
- (d) prescribing other forms, documents or information to be used or provided under this Act;
- (e) respecting procedures to be followed under any provision of this Act;
- (f) defining any word or expression used in but not defined in this Act;
- (g) generally, for the administration of this Act and for carrying out its purposes.

**PART 13
TRANSITIONAL PROVISIONS AND
COMMENCEMENT**

Existing enforcement proceedings

101(1) In this section, "existing enforcement proceedings" means

- (a) any court proceedings to enforce a judgment that were commenced before this Act comes into force, and
- (b) any order of seizure and sale or other legal process to enforce a judgment that was delivered to a sheriff before this Act comes into force.

Paiement au shérif

99(1) Après déduction de ses frais, de ses honoraires et de ses dépenses, le séquestre paie au shérif le montant qu'il a recouvré dans le cadre de ses fonctions.

99(2) Le shérif applique le montant que prévoit le paragraphe (1) conformément à la partie 10.

**PARTIE 12
RÈGLEMENTS**

Règlements

100 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les montants qui font partie intégrante du montant recouvrable;
- b) prescrire les droits;
- c) prescrire les formules, documents et renseignements que la présente loi désigne comme étant prescrits;
- d) prescrire d'autres formules, documents ou renseignements à utiliser ou à fournir en vertu de la présente loi;
- e) prescrire la procédure à suivre au titre de l'une quelconque des dispositions de la présente loi;
- f) définir tout terme ou toute expression qu'emploie la présente loi sans en fournir de définition;
- g) de manière générale, assurer l'application de la présente loi et l'accomplissement de ses objectifs.

**PARTIE 13
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN
VIGUEUR**

Procédure d'exécution forcée existante

101(1) Au présent article, « procédure d'exécution forcée existante » s'entend :

- a) de toute instance judiciaire destinée à exécuter un jugement introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) de toute ordonnance de saisie et vente ou autre acte de procédure destiné à l'exécution forcée d'un ju-

101(2) Existing enforcement proceedings shall continue as if this Act had not come into force.

Existing notice of judgment

102(1) Subject to subsection (2), a notice of judgment registered under the *Personal Property Security Act* before this Act comes into force

- (a) continues in effect for the period specified in the registration, and
- (b) while it is in effect, is a registered judgment for the purposes of this Act.

102(2) A notice of judgment referred to in subsection (1) does not continue in effect beyond the maximum period set out in subsection 22(1).

Existing memorial of judgment

103(1) A memorial of judgment registered in the land registry before this Act comes into force

- (a) continues in effect for the remainder of the five-year period provided by section 6 of the *Memorials and Executions Act*, and
- (b) while it is in effect, is a registered judgment for the purposes of this Act.

103(2) The judgment to which the memorial relates may be registered in the land registry either before or after the memorial expires if the judgment is still enforceable.

103(3) If the judgment is registered under this Act before the memorial expires, the registered judgment has the same priority in relation to other interests in land that the memorial had.

gement qui a été délivré à un shérif avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

101(2) La procédure d'exécution forcée existante est maintenue comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.

Avis de jugement existant

102(1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis de jugement enregistré en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* avant l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) demeure en vigueur pendant la période précisée dans son enregistrement;
- b) constitue, pendant qu'il est en vigueur, un jugement enregistré aux fins d'application de la présente loi.

102(2) L'avis de jugement que prévoit le paragraphe (1) ne demeure pas en vigueur au-delà de la période maximale qu'indique le paragraphe 22(1).

Extrait de jugement existant

103(1) L'extrait de jugement qui est enregistré au registre foncier avant l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) demeure en vigueur pour le reste de la période de cinq ans que prévoit l'article 6 de la *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions*;
- b) constitue, pendant qu'il demeure en vigueur, un jugement enregistré aux fins d'application de la présente loi.

103(2) Le jugement auquel se rapporte l'extrait peut être enregistré au registre foncier avant ou après l'expiration de l'extrait, si le jugement demeure exécutoire.

103(3) Si le jugement est enregistré en vertu de la présente loi avant l'expiration de l'extrait, le jugement enregistré conserve la même priorité de rang relativement aux autres intérêts fonciers que celle qu'avait l'extrait.

Commencement

104 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

104 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés